

Région du Sud - Ouest,
Service du Matériel et de la Traction

303LM 2213
(1939-1944)

Interdictions résultant
de l'occupation Allemande

Dossier n° XVII 3590

XV

3590

Interdiction de franchir la
ligne de démarcation

Voir enregistrement des agents ayant franchi la ligne
de démarcation au dossier:

"Agents incarcérés par les Autorités Allemandes"

DELEGATION TECHNIQUE
FRANCAISE

Bordeaux, le 20 mai 1942

E.E.D.
948 1/9

EXPLOITATION	VOIE	MAT. RIEL ET TRACTION	
Bordeaux	Bordeaux (3°)	Bordeaux	
Tours	Bordeaux (9°)	Frive	
Limoges	Tours	Tours	
Tarbes	Limoges	MATERIEL	TRACTION
Saintes	Tarbes	Saintes	Saintes
	Nantes		
	Saintes		

- M. de MONTIGNY, Ingénieur Chef des Ateliers de Bordeaux
- M. l'Ingénieur Chef des Ateliers de Périgueux
- M. DELNOS, Chef des Approvisionnements

Monsieur,

Suite à ma lettre E.E.D. 948 1/9 du 18 avril dernier relative aux conditions à remplir pour avoir accès à la zone côtière interdite.

L'E.E.D. auprès de qui j'étais intervenu à nouveau de façon très pressante pour obtenir en faveur des fonctionnaires et agents de chemins de fer appelés à se rendre pour le service dans la zone côtière interdite une atténuation des mesures récemment édictées, me répond par la lettre dont ci-après copie de la traduction:

"37 L 2 Pas (K)

OBJET : Accès à la zone côtière interdite

REF : Votre lettre 948 - 1/9 du 7 mai 1942

Dans les prescriptions réglant l'accès à la zone côtière interdite, aucune facilité n'a été prévue jusqu'à maintenant pour les employés des chemins de fer si ceux-ci n'appartiennent pas au personnel des machines ou au personnel accompagnant le train. En conséquence, dans chaque cas particulier, des laissez-passer doivent être demandés à la Kreisammandantur.

signé: BENNDORF

Ainsi se trouve définitivement réglée jusqu'à nouvel ordre la question de l'accès à la zone côtière interdite et de la circulation à l'intérieur de cette même zone. Il apparaît à la lumière de la réponse ci-dessus de l'E.E.D. que les conditions à remplir par les intéressés pour être admis à franchir sans difficultés les limites de cette zone seront pour le moins aussi difficiles à réaliser si ce n'est davantage que celles qu'ils doivent réunir pour passer aux différents points de contrôle de la ligne de démarcation proprement dite. Il est admis, en effet, par les Autorités allemandes compétentes que toute personne venant de la zone libre et titulaire d'un laissez-passer lui permettant de se rendre sur un point quelconque de la zone côtière interdite est autorisée par ce fait même à franchir sans encombre la ligne de démarcation. Par contre, la réciproque n'est pas admise; le détenteur d'un laissez-passer pour franchir la ligne de démarcation n'a pas la faculté, avec ce même titre, de se rendre dans la zone côtière interdite.

Il est donc formellement entendu que, seuls, les agents de conduite ou d'accompagnement des trains (mécaniciens, conducteurs, chefs de train, etc.) continuent d'avoir accès à la zone côtière dans les mêmes conditions qu'auparavant, c'est-à-dire sur l'unique production du bahnausweis vert collé sur leur carte d'identité. Tous les autres fonctionnaires et agents qui ont à se rendre dans cette zone pour l'exécution de leur service doivent être détenteurs suivant le cas ou bien d'une attestation de domicile délivrée par les autorités françaises ou d'un laissez-passer spécial établi par les soins de la Kreis-kommandantur compétente.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- a) Fonctionnaires ou agents domiciliés dans une localité située dans un département côtier mais non compris dans la zone côtière interdite; c'est le cas, par exemple, d'un cheminot domicilié à Berdeaux ou à Facture ou encore à Langon, trois localités situées dans le département côtier de la Gironde mais non compris dans la zone interdite de ce département.

Ces fonctionnaires ou agents doivent, pour se rendre dans cette zone et y circuler librement, être détenteurs d'une attestation de domicile qui leur est délivrée par le Maire (ou le Commissaire de Police) de leur résidence. Nantis de cette autorisation, ils ont non seulement la facilité d'accès à la zone interdite comprise dans les limites du Département côtier dont ils relèvent mais encore à la zone interdite des départements côtiers limitrophes.

Exemple : En possession d'une attestation de domicile régulièrement établie, un agent de Langon ou de Berdeaux peut se rendre sans difficultés à Soulas (Gironde) ou encore à Royan (Charente-Maritime) ou enfin à Biscarrosse (Landes); cette attestation, par contre, ne lui confère nullement le droit de se rendre à Bayonne ou à Biarritz localités comprises dans la zone interdite du département des Basses-Pyrénées, celui-ci non limitrophe du département de la Gironde.

- b) Fonctionnaires et agents domiciliés dans une localité située dans un département côtier et compris dans la zone côtière interdite. C'est le cas, par exemple, d'un agent domicilié à Arcachon ou à Soulas.

L'attestation dont il est titulaire pour circuler dans sa propre zone vaut également pour les zones côtières interdites des départements côtiers limitrophes (Charente-Maritime et Landes).

- c) Fonctionnaires et agents domiciliés dans un département non côtier ayant à se rendre sur un point quelconque de la zone côtière interdite ou domiciliés dans un département côtier appelés à se rendre sur un point quelconque de la zone côtière interdite situé en dehors des limites du département côtier ou des départements limitrophes.

Ex: Agents de Tours ou de Paris se rendant à Arcachon ou à Bayonne; agents de Berdeaux ou de Langon se rendant à Biarritz ou à St-Jean-de-Luz.

Dans ces cas, l'attestation de domicile ne suffit plus; un laissez-passer spécial délivré par la Kreis-kommandantur compétente est indispensable.

Pour obtenir ces laissez-passer les demandes doivent être envoyées à la Délégation Technique et être accompagnées d'un imprimé questionnaire

document rempli et signé par le fonctionnaire ou l'agent intéressé et d'une déclaration d'aryanisme identique à celle qui est produite à l'appui des demandes de laissez-passer ordinaires temporaires ou permanents. Si le motif de service invoqué apparaît valable et susceptible d'être retenu par l'E.B.D., la D.T. envoie une formule blanche spéciale qui lui est retournée revêtue au verso de la signature du bénéficiaire éventuel du laissez-passer demandé à l'exclusion de toute autre mention manuscrite ou dactylographiée. Le soin d'apostiller la demande et de délivrer le titre est ensuite laissé à l'E.B.D. et à la Kreiskommandantur.

Il paraît évident qu'à de très rares exceptions près, seuls les Chefs de Service, leurs Adjointes et les quelques agents du cadre actif que leurs attributions spéciales peuvent appeler à se rendre inopinément en zone côtière interaite, ont intérêt à être munis d'un laissez-passer. Les attestations de domicile doivent suffire dans les autres cas.

Je vous serais obligé d'exercer un contrôle des plus rigoureux sur les demandes de cette nature que vous aurez à transmettre. Vous voudrez bien ne m'envoyer que celles dont la légitimité vous paraîtrait indiscutablement établie et qui seraient appuyées de considérations de service si puissamment justifiées qu'il serait difficile à l'E.B.D. de refuser l'avis favorable demandé.

L'INGENIEUR PRINCIPAL
CHEF DE LA DELEGATION TECHNIQUE FRANCAISE
signé: CLAVERIE

Copie transmise

à MM. DUMAS, Directeur de l'Exploitation
GIRETTE, Chef de Service de l'Exploitation
BOUVELOUP, Chef du Service Voie et Bâtiments
CARDON, Chef du Service Matériel et Traction

à titre d'information

L'INGENIEUR PRINCIPAL
CHEF DE LA DELEGATION TECHNIQUE FRANCAISE
signé: CLAVERIE

Pb

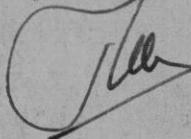
Copie pour A B C D E F H I M P Af

- - A.M.T. ORLEANS MONTLUÇON TOURS BRIVE BORDEAUX TOULOUSE BEZIERS
- - Ateliers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX

Pour prendre note et porter à la connaissance des établissements intéressés.

Paris, le 27 mai 1942

LE CHEF DE BUREAU PRINCIPAL
(Personnel)



XVII 3590

Paris, le 2 Septembre 1941.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Région du Sud-Ouest

D. R.

Sat (B)

S.O.



**Aff.
Del.
Col.**



XVH

AVIS RÉGIONAL N° 3214

SÉRIE PERSONNEL — N° 59

PASSAGE DE LA LIGNE DE DÉMARCATIION ET DE LA LIGNE NORD-EST PAR LES AGENTS A L'OCCASION DE LEUR CONGÉ

M. le Directeur Général m'a adressé la lettre ci-après :

Paris, le 27 août 1941.

« S. N. C. F. »

« Direction Générale »

« D. 115.270/2 »

« Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du SUD-OUEST,

« Depuis le 10 juillet, 80 convois de cheminots environ ont franchi soit la ligne
« de démarcation, soit la ligne Nord-Est, permettant ainsi à près de SIX MILLE
« agents de retrouver leur famille dont ils étaient séparés souvent depuis de longs
« mois.

« Au moins autant de demandes devraient pouvoir être satisfaites dans les pro-
« chaines semaines.

« Or, des incidents viennent de m'être signalés, qui risquent de compromettre
« la continuation de l'acheminement régulier de nos convois.

« A deux points de passage différents, et tout récemment, des lettres ou des
« paquets de lettres ont été découverts dans la voiture du convoi par les Autorités
« de contrôle.

SECRET

MATERIEL ET TRACTION
EXPÉDIÉ LE
20 MARS 1941
SECRETARIAT

J.C.D.

XVII 3090

PARIS, le

MARS 1941

Pa

Arrondissement M.T. TOURS,

Suite au rapport de M. FAUCONNEAU du 17.2.41 votre transmission du 5 Mars 1941.

Il y a lieu d'infliger à l'aide-électricien TROTTE Brice de la sous-station de LONGCHAMP un blâme du Chef du Service avec réduction de 6/12° de la gratification pour le motif ci-après :

A abandonné son service sans autorisation le 15 février et l'a repris le 21 février soit après une absence irrégulière de 5 jours.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

BUREAU DU PERSONNEL
EXPÉDIÉ LE
21 MARS 1941

cl

Copie pour D

Signé: CARDON

XVII 3590

AGENTS AYANT FRANCHI SANS AUTORISATION LA LIGNE DE DEMARCATION

Renseignements pris auprès du Service de l'Exploitation, les deux agents de l'Exploitation de Ruffec, ex-prisonniers de guerre, libérés sur parole, qui ont franchi la ligne de démarcation dans les mêmes conditions que TROTTE vont être punis d'un Blâme du Chef du Service avec réduction de 6/12° pour le motif suivant:

" Ont abandonné leur service sans autorisation du 15 au 21 février, " soit une absence irrégulière de 5 jours".

La lettre D 98 de M. le Directeur de l'Exploitation prévoyant la radiation des cadres en cas de franchissement de la ligne de démarcation, il paraît y avoir intérêt à prendre pour motif ^{de punition} celui indiqué par le Service de l'Exploitation plutôt que celui proposé par M. GOBYON.

Paris, le 10 mars 1941

*Voir M. Cardon le 13.3.41
Appréhension le même samedi
avec le même motif.
Donner copie à D*

P.O.-MIDI

Rapport de Monsieur FAUCONNEAU; Inspecteur

MATÉRIEL ET TRACTION XVII 35905
6 - MARS 1941
SECRET

MATÉRIEL ET TRACTION

sur l'absence de l'aide électricien TROTTE Brice

de la s/station de Longchamp, prisonnier de guerre libéré sous condition, passé en zone libre le 15/2/41.

N° de N° 12214.

15.000 ex. in-4° carré bulle 90 gr. — Imp. Genet (6)

EXPOSÉ PAR L'AUTEUR DU RAPPORT — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (2)

RENOI OU DÉCISION

A TOURS, le 17 février 1941 19

III p.

TRANSMIS à
Monsieur le Chef de la
Division des Etudes
de Traction Electrique.

Le samedi 15 février 1941 vers 11^h30, le chef de gare de Ruffec fut averti par la Kommandantur locale d'avoir à prévenir les agents prisonniers de guerre de se préparer avec leurs effets pour partir par le train de 13 h 45 sur Angoulême.

Ces agents étaient au nombre de quatre (2 gare; 1 Service Voie; 1 Traction : Trotte). L'un d'eux s'étant rendu à la Kommandantur, quelqu'un lui aurait dit là que c'était le moment de se sauver parce qu'on allait les emmener en Allemagne.

A la suite de cela, tous les quatre se sont décidés à partir en zone libre où, d'après les renseignements recueillis par le beau-frère d'un des agents de la gare, ils sont parvenus le même jour vers 16 h 30 dans la région de Champagne-Mouton.

Le 17 dans la matinée, la Kommandantur de Ruffec a fait connaître au Chef de gare que Trotte aurait été arrêté à Bordeaux. A mon avis, c'est peu vraisemblable; il doit s'agir d'un homonyme.

Quelques prisonniers de la localité de Ruffec, six environ, rappelés en même temps que nos agents, sont partis à Angoulême le samedi après midi et ont été renvoyés le dimanche chez eux.

Un lieutenant de la Kommandantur de Ruffec a déclaré au chef de gare qu'on ne prendrait pas de sanction contre nos agents s'ils rentraient avant samedi prochain.

Trotte habite un des logements de la sous-station. Sa femme y est restée avec son petit garçon âgé de 5 ans.

L'INSPECTEUR,
Hamm

L'aide électricien TROTTE Brice, de la s/station de Longchamp, prisonnier de guerre, a été libéré en congé de captivité le 4/8/40. Cet agent est tenu de se présenter une fois par semaine, le dimanche, à la Kommandantur de Ruffec. Convoqué le samedi 15 février dans les conditions exposées par le rapport de M.FAUCONNEAU, il a cru qu'il s'agissait de son renvoi en Allemagne et est passé en zone libre.

J'ai fait aussitôt des démarches auprès de la Transport-Kommandantur de Bordeaux par l'intermédiaire de la délégation technique française auprès de l'E.B.D. et obtenu l'assurance qu'il s'agissait d'une erreur.

Supposant que Trotte, qui avait franchi la ligne de démarcation avec des agents d'autres Services dans le même cas que lui, prendrait contact avec des gares de la zone libre nous sommes intervenus

(1) Indiquer les nom et grade (avec résidence) de l'auteur du rapport.

(2) Dater et signer les renseignements complémentaires (avec indication du nom et du grade de l'agent qui les donne).

auprès de l'I.P.C.A.E. de Limoges pour que ces agents soient invités à revenir.

Effectivement, Trotte, rentré à sa résidence après une absence du 15 au 21 sans autorisation, s'est présenté le 22 à la Kommandantur dont l'officier a bien voulu admettre que son absence était motivée par une visite à sa famille avant son rappel éventuel en Allemagne.

En ce qui nous concerne, nous relevons contre TROTTE son absence sans autorisation du 15 au 21 et une infraction à la lettre D.98 du 26.I2.40 de M.Le Directeur de l'Exploitation.

Cet agent a été convoqué à mon bureau le 28/2/41 en vue de fournir ses explications.

Il apparaît qu'il a agi sans se rendre compte de sa situation et des conséquences que pouvait avoir son geste tant pour lui même que pour sa famille. Son retour, dès qu'il a pu être touché, démontre bien le caractère irréfléchi de son départ.

Je suis d'avis de lui imputer son absence du 15 au 21 comme congé régulier et lui inflige un B.C.A. 4/I2 pour "Infraction à la lettre D.98 de M.Le Directeur de l'Exploitation du 26.I2.40."

J'ai, au cours d'une conférence à mon bureau, le 20 février écoulé, invité les chefs d'établissements à compléter le commentaire qu'ils avaient eu à faire de cette lettre aux agents prisonniers de guerre en congé de captivité, en attirant leur attention sur la situation qu'ils créeraient en tentant de s'évader en cas de rappel par les autorités allemandes et les conséquences que pourrait avoir pour l'ensemble des agents dans le même cas, la répétition d'infractions de cet ordre aux ordres de Monsieur le Directeur de l'Exploitation.

Mon Collègue de l'Exploitation de Tours a deux agents dans le même cas. Il a proposé à son Service un B.C.A. 6/I2 Les punitions seraient à harmoniser.

TOURS, le 5 MARS 1941
L'INGENIEUR C.A.M.T.

*D a déjà
alors un genre
de libellé
A/C 1/41*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R.C. Seine N° 276.448 B

RÉGION DU SUD-OUEST



Messieurs les Chefs des Services EX, MT, VB,

A la suite des démarches que je viens de faire, les Autorités allemandes chargées du contrôle en gare de Vierzon et de Langon, de même que les Autorités allemandes en gare de Moulins, viennent d'autoriser, à titre exceptionnel, le passage de la ligne de démarcation pour les agents de la S.N.C.F. se rendant en zone libre, du 1er au 15 janvier, dans les conditions suivantes :

Les agents devront être porteurs de la carte d'identité avec le papillon vert "Bahnausweis", et d'une autorisation d'absence délivrée par un chef qualifié, mentionnant les nom, prénoms et grade de l'agent et sa destination en zone libre.

Cette autorisation sera visée par le Service du Contrôle allemand.

Je vous demande de porter cette décision à la connaissance du personnel qu'elle est susceptible d'intéresser, et de donner les instructions nécessaires pour que, seuls, les Chefs d'Arrondissement des 3 Services EX, MT, VB soient qualifiés pour délivrer les autorisations de passage.

Pour les Services Régionaux, les autorisations seront signées par les 3 chefs de

Division du Service Général; elles seront signées par M. VIEL pour le personnel de la Direction Régionale.

Les autorisations ne devront, bien entendu, être données que dans la mesure où le service le permettra, et compte tenu de la nécessité, pour les agents, de franchir au retour, la ligne de démarcation, le 15 janvier inclus dernier délai.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. Dumy

ANNEXE A L'ENQUÊTE METTANT EN CAUSE

XVII 3590

N° Trotte (prénoms) Brice (matricule)
 qualité) aide éducateur (résidence) station Longchamp (gare de Ruffec)

Mod. 4.704

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS REPROCHÉS A L'AGENT (dater et signer)	EXPLICATIONS DE L'AGENT (dater et signer)
<p>Le Samedi 15 Février les autorités allemandes vous ont prescrit par l'intermédiaire du chef de gare Ruffec de vous préparer à partir avec vos effets par le train de 13^h45 sur Angoulême.</p> <p>Et la suite de cet ordre vous êtes parti en zone libre malgré les instructions formelles vous l'interdisant.</p> <p>Veuillez fournir a contre vos explications sur cette absence un justificatif</p> <p style="text-align: center;">26/2/41</p> <p style="text-align: center;">L'inspecteur du Service Electrique <small>ARRONDISSEMENT, MATERIEL ET TRACTION</small> <i>[Signature]</i></p>	<p>Je suis parti en zone libre parce que j'ai eu peur de retourner en Allemagne et y rester.</p> <p>Je regrette d'avoir ainsi desobéi aux instructions que m'avaient été données.</p> <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i></p>

80.000 ex. in-4 carré bulle 8 k. — Limoges, Imp. A. Bontemps. — 210-12-27

ANNEXE A L'ENQUÊTE METTANT EN CAUSE

M Trotte' (qualité) aide electricien (résidence) 1/Station Longchamp (gare de Ruffec)

N° de N° 6181

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS REPROCHÉS A L'AGENT (dater et signer)

Le Samedi 15 Février les autorités allemandes vous ont prescrit par l'intermédiaire du chef de gare de Ruffec de vous préparer à partir avec vos effets par le train de 18 h 15 sur Angoulême -

A la suite de cet ordre vous êtes parti en zone libre malgré les instructions formelles vous l'interdisant -

Veuillez fournir à contre vos explications sur cette absence irrégulière

26/2/41

L'inspecteur du Service Electrique ARRONDISSEMENT, MATERIEL ET TRACTIC

Haverm

EXPLICATIONS DE L'AGENT (dater et signer)

Monsieur l'Inspecteur

Il est vraiment fâché de recevoir une demande d'explication après avoir été reçu à bras ouverts en zone libre par les représentants de la SNCF je suis Français et je tenais à rester Français
Votre dévoué

B Trotte

Comme ça et agent en bureau de Ruffec

XVII

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 15 janvier 1941

DIRECTION

Messieurs les Chefs des Services EX, MT, VB,

Suite à ma lettre du 31 décembre 1940, par laquelle j'ai autorisé les Chefs d'Arrondissement des 3 Services EX, MT, VB à délivrer des autorisations de passage permettant à nos agents de se rendre en zone libre, du 1er au 15 janvier, avec retour impératif le 15 janvier au soir.

J'ai pu obtenir qu'au delà du 15 janvier les autorisations de passage soient délivrées en petit nombre, dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les Chefs des Divisions des Services Généraux des Services EX, MT, VB, ainsi que M. VIEL, auront qualité pour accorder des autorisations jusqu'au 31 janvier, dernier délai.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,
signé : DUMAS.

Copie pour :

Arrondissement M.&T. à :

ORLEANS. MONTLUÇON. TOURS. BRIVE.

TOULOUSE. BEZIERS.

Ateliers de :

TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX.

Division et Subdivision :

A1.A2.B.C.D.E.F.H.I.M.P. Bureau de Dactylographie.

Les autorisations en question devront être remises au Secrétariat secondaire qui les soumettra à la signature de M. SINDOU, Inspecteur Principal chargé du Service Général.

M. le Chef du Service a précisé qu'il ne s'agissait pas d'autorisations correspondant simplement à des désirs d'agents mais à des cas exceptionnels dûment justifiés.

PARIS, le 16 janvier 1941

BUREAU DU SINDOU
EXPEDIE LE
16 JANVIER 1941

XVII 3575

P

A Copie pour A¹ - A² - B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Bureau Dictylogr.

MINUTE

Les autorisations en question devront être revues au Secrétariat secondaire qui les soumettra à la signature de M. [Signature], Inspecteur Principal chargé du Service Général.

Paris, le 2 janvier 1941

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
chargé du Service Général
(Secrétariat)

MATERIEL ET TRACTION
EXPÉDIÉ LE
- 2 JANV 1941
SECRETARIAT

Copie avec A MT et A L

MATERIEL ET TRACTION
EXPÉDIÉ LE
- 2 JANV 1941
SECRETARIAT

XVII 3590

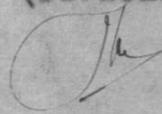
Monsieur le Chef du Service M.T.

Pour exécution sans délai . Les dispositions de ma lettre du 15-1-41 sont abrogées.

23.1.41
DUMAS

Copie pour Divisions et Subdivisions A B C D E F H I M P
A.M.T. ORLEANS MONTLUCON TOURS BRIVE BORDEAUX
TOULOUSE BEZIERS
Ateliers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX
Pour exécution

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
Chargé du Service Général
(Personnel)



M. Picard
M. Gibassin

XVII 3890

Bh-L-21-1-41

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Paris, le 21 Janvier 1941.

C

Service Central du
Personnel

1ère Division
P. 4462

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Je vous rappelle qu'aux termes de ma note du 2 Novembre 1940, les agents qui ne sont pas en service ne peuvent franchir la ligne de démarcation (ou la ligne Nord - Est) sans un laissez-passer officiel délivré par les autorités allemandes.

Il m'a été signalé que de nombreux agents se présentent actuellement aux gares de la ligne de démarcation porteurs seulement de leur carte d'identité et d'une attestation de leur Service indiquant qu'ils partent en congé régulier.

Je vous confirme que cette procédure est irrégulière et vous demande :

- 1°- de rappeler le personnel de votre Région à l'observation de ma lettre 3.905 du 2 Novembre;
- 2°- d'interdire la délivrance des attestations visées ci-dessus.

Les agents qui contreviendraient aux prescriptions rappelées seraient passibles d'une sanction administrative grave.

Le Directeur du Service Central P,

Callier

[Signature]

XVII 3590

Paris, le 26 décembre 1940

As 420.40

- P -

- AGENTS PRISONNIERS DE GUERRE EN CONGE -

Il importe que nous évitions toute difficulté avec les autorités d'occupation au sujet des agents prisonniers de guerre en congé, (qui doivent avoir été remis en service en zone occupée seulement), - notamment avec celles de ces autorités qui sont seules qualifiées pour traiter le cas de ces agents.

A cet effet aucun d'eux ne doit être mis à même d'avoir à se rendre en zone libre pour les besoins du service et aucun d'eux ne doit être autorisé à se rendre en congé SNCF en zone libre.

Pour ce dernier cas, il faut faire comprendre aux intéressés que tout départ en zone libre, même à leurs risques et périls, est non seulement préjudiciable à eux-mêmes, mais encore à leurs camarades: des mesures, fâcheuses pour tous, pourraient être prises par les autorités responsables allemandes à la suite du passage en zone libre d'agents prisonniers de guerre en congé, avec ou sans notre assentiment.

Chacun doit veiller au respect des directives ci-dessus qui font suite à la réunion hebdomadaire du 24-12-40 et que je ferai connaître aux ICAMP et ICA lors de la prochaine Conférence (9-1-41).

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
CARDON

Copie pour A. B. C. D. E. F. H. I. M.
Copie pour Ab pour ce qui concerne le dernier alinéa.

Mme Vaux
M. J. J. J. J.
M. P. P. P.
M. J. J. J.
Reçu
de la

1 ea à collection
1 - XVIII 3590
1 - XVIII 72
1 - V 10

XVII 2590

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

PARIS, le 26 Décembre 1940.

D.98

Messieurs les Chefs des Services EX, MT, VB,

Agents de la S.N.C.F.
prisonniers, placés en
congé de captivité.

Je vous demande de bien vouloir donner les instructions les plus formelles aux agents sous vos ordres, prisonniers de guerre, placés en congé de captivité, pour qu'ils ne quittent en aucun cas et sous aucun prétexte la zone occupée, ni en service, ni pour des déplacements personnels.

L'attention des Autorités allemandes a, en effet, été appelée sur quelques cas isolés d'agents en congé de captivité qui se sont permis d'aller rendre visite à leur famille en zone libre : des rappels massifs d'agents en congé de captivité sont à craindre.

Je suis bien décidé à prononcer la Radiation des cadres des agents, en congé de captivité, qui se permettraient d'aller dans la zone libre.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

L. DUMAS

Copie à MM. les Chefs d'arrondissement.

XVII 3590

SOCIÉTÉ NATIONALE

ORDRE DU JOUR N° 38

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Paris, le 4 décembre 1940.

Aff.

Pa. P. P

3 lettres en fraude commutaires
et émargées
13.12.40

- M. M. des
- Vicin *F. Vicin*
- Gerbault *G. Gerbault*
- Picard *P. Picard*
- Délière *M. Délière*
- Cibakier *C. Cibakier*
- Caquat *A. Caquat*
- Quiader *M. Quiader*
- Bisail *M. Bisail*
- Georg *G. Georg*
- Moubels *M. Moubels*
- Bovier *B. Bovier*
- Chemite *C. Chemite*
- Lestrade *L. Lestrade*
- Offiehard *S. Offiehard*
- Auiel Naie *A. Auiel Naie*
- Auiel Harbe *M. Auiel Harbe*
- Bouligeon *M. Bouligeon*
- Bauret *M. Bauret*
- Brattur *B. Brattur*
- Colat *M. Colat*
- Colinet *M. Colinet*
- Louraudon *L. Louraudon*
- Cranje *C. Cranje*
- Jeanjein *J. Jeanjein*
- Landy *M. Landy*
- Mazelayqui *M. Mazelayqui*
- Migeon *M. Migeon*
- Mouveau *M. Mouveau*
- Raber *M. Raber*
- Rigouret *M. Rigouret*
- Raboudot *M. Raboudot*
- Veil *M. Veil*
- Valig *M. Valig*
- Viroy *P. Viroy*

Le présent Ordre du Jour a pour objet d'attirer tout particulièrement l'attention du personnel en service dans la zone occupée sur ce que tout acte qui aurait pour but de favoriser l'évasion des prisonniers de guerre français serait puni de la façon la plus sévère par les Conseils de guerre allemands.

Ainsi qu'il a été indiqué à diverses reprises et notamment au sujet du transport clandestin de correspondance à travers la ligne de démarcation, il importe que tous les agents comprennent que, dans l'intérêt de tous, ils doivent donner, en toutes circonstances, l'exemple de la discipline la plus absolue.

Il ne serait pas admissible que, profitant de certaines facilités que leur donnent leurs fonctions, les agents de chemin de fer puissent violer les ordonnances des autorités d'occupation devant lesquelles la S.N.C.F. est responsable.

Indépendamment de la peine très sévère qui serait infligée par les Conseils de guerre allemands, les agents qui se seraient rendus coupables du délit d'avoir favorisé des évasions s'exposeraient à la révocation immédiate. Les agents dirigeants s'exposeraient eux-mêmes à des mesures très sévères s'ils usaient de complaisance à l'égard d'agents placés sous leurs ordres qui se seraient livrés à de tels agissements.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

clb

BORDEAUX, le 3 février 1940

A

A - P

COMMUNICATIONS
TELEPHONIQUES

Je vous rappelle qu'en conformité des instructions données tant par M. le Directeur Général de la S.N.C.F. que par M. le Directeur de l'Exploitation ou encore par le Service de la Voie et la Division de la Traction, les communications téléphoniques sur notre réseau privé ne doivent être demandées que dans des cas d'absolue nécessité.

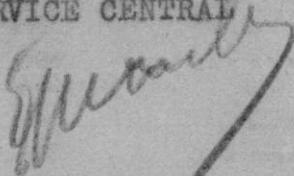
Nous devons, d'autre part, sur le réseau interurbain, nous efforcer ^{de remplacer} dans toute la mesure du possible, les communications téléphoniques proprement dites par l'emploi du message téléphoné.

Enfin, je vous signale que par lettre du 14 septembre 1939 M. le Directeur Général nous a indiqué que la faculté laissée à la S.N.C.F. d'utiliser le réseau des P.T.T. ne pouvait en aucune manière s'appliquer aux communications d'ordre privé qui sont formellement interdites.

in a)
La présente sera à porter à la connaissance de tout le personnel composant le détachement pour stricte observation de ce qui précède.

L'INGENIEUR PRINCIPAL
DU SERVICE CENTRAL

Copie pour E.



14 à Collection

XVII 3590

Paris, le 1^{er} décembre 1939.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**Commission Régionale
du Sud-Ouest**

S. O.



**Aff.
Del.
Col.**

C. R. N. P. 43

AVIS RÉGIONAL N° 3139

applicable pendant la durée des hostilités

Il a été signalé que des lettres à destination de l'étranger ont été remises directement à des voyageurs, et même dans certains cas à des agents de la S. N. C. F. en vue d'être mises à la poste directement hors de France.

Les voyageurs ou les agents facilitent ainsi, plus ou moins sciemment, l'envoi à l'étranger de renseignements susceptibles d'intéresser la défense nationale.

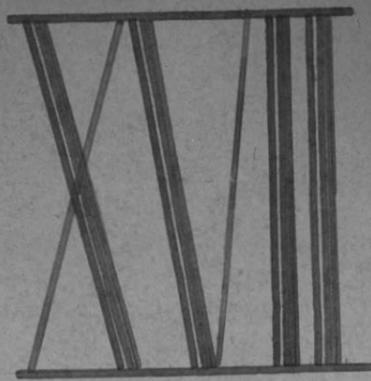
Les agents de la S. N. C. F. doivent se refuser formellement à faciliter cet acheminement clandestin des correspondances, et toutes instructions doivent être données au personnel, en particulier aux agents des gares et des trains, pour qu'ils signalent à l'Autorité Militaire des gares les personnes qui les pressentiraient dans ce but ou qui solliciteraient des voyageurs.

Le Commissaire Militaire,

Y. VALLADON.

**Le Directeur de l'Exploitation,
Commissaire Technique,**

L. DUMAS.



3590

Interdiction

de transporter de la correspondance et des
fonds entre la zone libre et la zone occupée

XVII 3590

S. N. C. F.

Paris, le 2 décembre 1940.

RÉGION DU SUD-OUEST

DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

A AFFICHER

AVIS AU PERSONNEL

Des instructions et avis divers ont rappelé à maintes reprises au Personnel l'**interdiction absolue de transporter des correspondances et des fonds de la zone occupée à la zone non occupée et inversement**. Il est également interdit d'inclure de tels envois dans des plis de service ou de les confier à d'autres personnes qui, pour un motif quelconque, franchissent la ligne de démarcation. Il est interdit de faciliter des envois de même nature de la part de tiers.

Le personnel a été prévenu en même temps que toute infraction exposait le coupable et, le cas échéant, ses intermédiaires, à la **révocation**, sans préjudice des **peines extrêmement sévères prévues par les Autorités Allemandes**.

Malgré ces avertissements répétés, un certain nombre d'agents ont été surpris; dans le courant de novembre, alors qu'ils tentaient de transporter en fraude des lettres et des fonds, du territoire occupé en territoire non occupé ou inversement: plusieurs agents de la Région ont été condamnés de ce fait à des peines de prison par les Autorités Allemandes et sont actuellement incarcérés. Un agent est en instance de révocation.

J'adresse à chacun, dans son propre intérêt, un ultime avertissement.

Le Directeur de l'Exploitation,

L. DUMAS.

P. S. du 23 avril 1941.

En dépit des avertissements répétés, sept agents de la Région du Sud-Ouest viennent d'être condamnés à des peines de prison et quatre autres ont été récemment incarcérés pour transport illicite de correspondances.

En exécution du paragraphe 5 de l'Ordonnance allemande du 18 juillet 1940, les peines de mort et de réclusion sont applicables en pareils cas, au même titre que les peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, tous les agents en cause sont passibles de la révocation.

Aucune circonstance atténuante ne sera dorénavant admise quand l'intéressé aura encouru la peine de prison (Décision de M. le Directeur Général).

Service Central du Personnel

1^o Division

P. 1356

Monsieur le Directeur de la Région
du Sud-Ouest.

Par lettre PI-Co du 22 décembre, vous m'avez demandé s'il y avait lieu d'allouer le rappel de solde prévu par la lettre P. 1259 du 8 novembre 1944 aux agents qui avaient été incarcérés par les allemands pour avoir franchi, tenté de franchir, fait franchir de tenté de faire franchir la ligne de démarcation à des personnes ou transporté ou tenté de transporter de la correspondance d'une zone à l'autre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun rappel de solde ne devra être alloué aux agents qui auront tiré profit du trafic clandestin auquel ils se livraient, non plus qu'aux agents qui ont effectué de trafic à titre personnel ou pour rendre service à des parents ou amis.

Par contre, par assimilation avec ce qui est prévu pour les agents incarcérés pour action de résistance, un rappel pourra, par cas d'espèce, être attribué aux agents qui ont fait des transports ou des passages dans le but de nuire aux allemands, ce que vous aurez à apprécier, notamment en prenant en considération les preuves ou attestations que les intéressés pourront vous fournir, ainsi que l'importance de la peine d'emprisonnement infligée.

LE DIRECTEUR
signé: CAMBOURNAC.

Services Administratifs-Bureau du Personnel.

MT
5 Janvier 1945
CARREAU

PA.2 Copie pour AMT. Orléans, Montluçon, Tours, Brive, Bordeaux, Toulouse,
Béziers.
- - ateliers de Tours, Périgueux, Bordeaux.

- AGENTS INCARCERES PAR LES ALLEMANDS-

Comme complément à lettre P.1259 du 8.II.44 jointe à lettre PA2 du 28.II.44.

Paris le 24 Janvier 1945
LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL.
R. LISSACQ.

Copie pour A.B.C.D.E.F.H.I.M.PA (4 ex.)
- Mr. PESEZ

Le 22 Septembre 1940

XVII 3590

P
*au nombre des cartes d'avis
sur le matériel*
22-9-40

Bordeaux - Paris - Chef d'Arrondissement Exploitation à
Chef Exploitation.

A la suite de la visite du B.L.N. du 21/9 à Langon, chef de train
ROY arrêté par autorités allemandes - 12 lettres privées ayant été trouvées
entre boîte de secours et trousse de cette boîte.

Chef de train ROY libéré ce soir à 19 heures sur mon
intervention - Enquête continue.

- M. le Directeur
- M. Bouteloup
- M. Cardon
- M. Gilmaire
- M. Labat
- M. Dumont
- Mouvement 1
- Dossier

9 ex.

Maurice
*Ci-joint le dossier des
ordres donnés sur la matière
le 25 Sept 1940*

P. et

Chalier

P
de faire un avis - M.L.B.
al Exploitation - M.L.B.
le 24-9-40 au cas où il va
faire un avis au personnel
22-9-40

8120

23 Mars 1944

D 4174/34

W 5916

HAUPTVERKEHRS-DIREKTION PARIS
29, rue de Berri

Par lettre E3 Hp 16 Pld du 1er Mars 1944, relative à l'ouvrier GISSELMANN, détaché au Bw de MAGDEBURG-ROTHENSEE, vous nous avez fait connaître que le Ministère des Communications du REICH avait décidé de ne plus accorder de permission aux agents de la S.N.C.F. qui sont sur le point d'être échangés avant que leur remplaçant soit arrivé à destination; vous nous avez demandé, en outre, de ne plus correspondre avec nos agents que par votre intermédiaire et celui de la R.B.D. compétente.

En ce qui concerne le cas particulier de l'ouvrier GISSELMANN, j'appelle votre attention sur le fait que cet agent qui travaille à la Reichsbahn depuis le 10 Novembre 1942 n'a obtenu jusqu'à ce jour aucun congé et que la décision prise par le Ministère des Communications conduirait à le maintenir en Allemagne sans lui donner d'autre congé au cas où son remplacement ne pourrait se produire.

Outre que cette décision est en contradiction avec les assurances qui furent données à nos agents lors de leur départ en ALLEMAGNE, il ne vous échappera pas que le maintien d'un ouvrier en ALLEMAGNE dans de pareilles conditions risque d'être préjudiciable à sa santé.

Par lettre D 4171/34 du 1er Février 1944, je vous ai déjà fait remarquer que les opérations de remplacement seraient longues et qu'il s'écoulerait un laps de temps important entre l'expiration du contrat de travail d'un agent de la S.N.C.F. parti travailler à la Reichsbahn et l'arrivée en ALLEMAGNE de son remplaçant et c'est pourquoi j'ai déjà insisté auprès de vous pour que la décision du Ministère allemand des Communications soit rapportée et pour que les dispositions relatives aux congés, qui avaient été prévues lorsque nos agents ont passé leur contrat de travail, soient appliquées.

Je me permets d'insister à nouveau tout particulièrement auprès de vous dans ce sens.

Vous nous faites remarquer, dans votre lettre du 1er mars, que personne n'avait jamais été exclu de l'échange (pas plus certaines classes que les célibataires ou les travailleurs soumis au travail obligatoire).

Je crois devoir vous rappeler à ce sujet, qu'en présence du refus du Ministère des Communications allemand de libérer nos agents à l'expiration de leur contrat de travail, le Ministère des Communications français a été amené à nous prescrire de les remplacer; ce remplacement doit être exécuté progressivement de façon à ne pas troubler trop profondément le fonctionnement des Services de la S.N.C.F.

Les indications qui ont été données par les Services de la S.N.C.F. aux agents qui, d'ALLEMAGNE, demandent instamment des renseignements sur la date de leur relève ont donc dû faire état de cette progressivité et indiquer l'ordre dans lequel les remplacements seraient effectués.

.....

XVII 9
Paris, le 24 janvier 1944

Dr

D.E.I.F. Am-A

N° 3474

AMT d'ORLEANS . MONTLUCON . TOURS . BRIVE .
BORDEAUX . TOULOUSE . BEZIERS .
AT de TOURS . PERIGUEUX . BORDEAUX .

- CARACTERE SECRET DES TRANSPORTS MILITAIRES -

Je vous adresse ci-joint copie de la lettre D 402.3 du 14.1.44 de M. le Directeur Général. Je vous prie d'attirer l'attention du personnel intéressé sur le caractère rigoureusement secret des renseignements concernant les transports militaires et lui rappeler que les conditions de transmission et de conservation des documents intéressant ces transports sont les mêmes que celles qui ont fait l'objet de la Note-Instruction n° 33 en date du 7 décembre 1938 de la Division du Service Général (Bureau Militaire). Toutefois, pour les documents appelés à circuler entre arrondissements différents, entre arrondissements et établissements ou inversement, il n'y a pas lieu, contrairement aux indications du 1er alinéa, page 4 de la Note-Instruction n° 33, d'envisager de les faire porter spécialement par un agent supérieur; il suffira, jusqu'à nouvel avis, d'en effectuer l'envoi à l'aide d'une enveloppe fermée et cachetée.

Parmi les documents de l'espèce il y a lieu de compter :

- 1° Les programmes de T.C.O. à charge ou de rames T.C.O. vides ;
 - les avis concernant les déplacements de personnalités militaires allemandes ;
 - les messages qui prescrivent la formation des rames T.C.O. ou qui contiennent des renseignements intéressant les transports militaires (transports à indice par exemple);
 - la situation des rames T.C.O. en garage .
- 2° Les rapports ou comptes-rendus divers que vous recevez ou que vous établissez et qui contiennent des renseignements sur des transports en cours ou projetés .

Il convient d'établir des consignes tant dans vos bureaux que dans les établissements sous vos ordres pour déterminer limitativement les fonctionnaires qui doivent avoir connaissance des documents relatifs aux transports militaires et pour préciser par qui et comment ces documents doivent être transmis et conservés .

Il est entendu, en ce qui concerne les T.C.O., que les bureaux et les établissements réceptonnaires doivent retourner à l'expéditeur tous les exemplaires des programmes d'exécution dès que les mouvements sont terminés .

Je vous prie d'appeler l'attention des agents intéressés sous vos ordres sur l'importance toute particulière qui s'attache à cette question et rappeler d'une façon générale à tout le personnel la gravité des conséquences que pourrait entraîner pour lui l'inobservation des dispositions de l'Ordre du Jour n°35 du 24 juillet 1940 de M. le Directeur Général .

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
M. CLIRON

.....

Claron

S.N.C.F

CB
24.I

Direction Générale

14 janvier 1944

5460 M.140.11.61.1

D 402/3

Monsieur le Directeur de la
région du SUD-OUEST

La H.V.D nous demande de prendre toutes dispositions pour "garantir que des renseignements de toute nature relatifs aux transports de la Wehrmacht ne soient pas connus des agents de la S.N.C.F qui ne participent pas à l'organisation et à l'exécution de ces transports" et de "veiller à ce que des documents et instructions relatifs aux transports de la Wehrmacht ne soient pas mis à la disposition de personnes étrangères au Service du Chemin de Fer".

En vous transmettant ces recommandations, qui ont un caractère particulier de gravité, je vous prie de rappeler à tout votre personnel l'importance qui s'attache à la stricte observation des dispositions de mon Ordre du Jour n° 35 du 24 juillet 1940 et d'appeler son attention sur les conséquences que pourraient entraîner pour lui des négligences dans leur application.

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé : LE BESNERAIS

XVII 3590

MATERIELLE TRACTION
EXPÉDIE LE
- 5 JUIN 1943
SECRETARIAT

Paris, le juin 1943

PBI
4 P.J.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

à Monsieur le CHEF des SERVICES
ADMINISTRATIFS

(Suite à votre réponse du 19.5.43 sur ma
lettre ci-jointe du 17.5.43)

Je suis bien d'accord avec vous
pour estimer que l'Avis Régional N°3219 du
19.11.41 règle la question soulevée et
qu'il suffirait de rappeler aux Services
les dispositions de cet Avis.

Je pense que vous voudrez bien faire
le nécessaire et en aviser le Service Cen-
tral P comme suite à sa demande du 10.4.43
que je vous retourne ci-jointe.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Signé: CARDON

Classe

XVII 3590

PARIS, le Mai 1943.

PBl.

Projet.

Arrondissement M.&T. à :
ORLEANS. MONTLUÇON. TOURS. BRIVE.
BORDEAUX. TOULOUSE. BEZIERS.
Ateliers de :
TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX.

Il a été porté récemment à notre connaissance par les autorités d'occupation qu'un agent de notre Service avait reçu récemment ~~une lettre, à lui destinée,~~ ~~adressée par la voie du courrier de service,~~ *une lettre de caractère personnel.*

L'attention du personnel est attirée sur les dispositions de l'Avis Régional N° 3219, série Personnel N° 64 rappelant au personnel que tout transport de correspondance, en dehors de la voie postale, expose son auteur à des sanctions judiciaires graves pour contravention au monopole postal.

Les agents qui se rendraient coupables d'infractions à ces prescriptions au cours ou à l'occasion de leur service, seraient en outre passibles d'une mesure disciplinaire sévère pouvant aller, en cas de récidive, jusqu'à la révocation.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

DB
Reprendre uniquement à M. Viel son numéro de d'accout et qu'il suffirait de rappeler à l'avis Régional
R. Gouffet
19/11/43
3219
24/5/43

XVII 2590

PBl.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

à
Monsieur le CHEF des SERVICES
ADMINISTRATIFS.

UTILISATION DU COURRIER
DE SERVICE POUR L'ACHE-
MINEMENT DE CORRESPON-
DANCES PERSONNELLES.

4 pièces pl.

*Hommage le Chef de Service
Rapport en A ci-dessus
L'avis Régional du 19.4.43
autres choses à ne pas oublier
le rappeler*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-
joint, la transmission par le Service de
l'Exploitation de la lettre AD/SN N° 154
du 5 Avril 1943 du Secrétariat d'Etat aux
Communications, relative à l'expédition,
par le courrier de service, d'une lettre
de caractère personnel en provenance de
Tarbes et à destination de Canfranc.

Le destinataire de cette lettre est
le chef de réserve de Canfranc. Des ob-
servations ont été adressées à cet agent
mais il reste à donner suite au dernier
alinéa de la lettre ci-dessus rappelée
pour éviter le retour de semblables irrég-
ularités.

A { Ces instructions devant viser éga-
lement tous les Services, il me paraît
qu'elles devraient faire l'objet d'un
document émis par les Services Adminis-
tratifs sous la signature de M. le Direc-
teur, Avis Régional par exemple.

Je pense que vous voudrez bien faire
le nécessaire dans ce sens.

/LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

signé : LISSACQ.

PBI.
LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
à
Monsieur le CHEF des SERVICES
ADMINISTRATIFS TRACTION

UTILISATION DU COURRIER
DE SERVICE POUR L'ACHE-
MINEMENT DE CORRESPON-
DANCES PERSONNELLES -

EXPEDIE LE
17 MAI 1943
SECRETARIAT

4 pièces. J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la transmission par le Service de l'Exploitation de la lettre AD/SN N° 154 du 5 Avril 1943 du Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, relative à l'expédition, par le courrier de service, d'une lettre de caractère personnel en provenance de Tarbes et à destination de Canfranc.

Le destinataire de cette lettre est le chef de réserve de Canfranc. Des observations ont été adressées à cet agent mais il reste à donner suite au dernier alinéa de la lettre ci-dessus rappelée pour éviter le retour de semblables irrégularités.

Ces instructions devant viser également tous les Services, il me paraît qu'elles devraient faire l'objet d'un document émis par les Services Administratifs sous la signature de M. le Directeur, Avis Régional par exemple.

Je pense que vous voudrez bien faire le nécessaire dans ce sens.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

Signé : LISSACQ

XVII 3590

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 27 AVRIL 1943.

EXPLOITATION
Service Général
1^o Section A
Secrétariat-b

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre en date du 25.4.43 de M. la Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications relative à l'expédition irrégulière d'une lettre de caractère personnel en provenance de Tarbes et à destination de Canfranc, ainsi que la communication P. 1216 du 10.4.43 du Service Central concernant cette affaire.

D'après les renseignements fournis par mes services locaux, le destinataire de cette lettre serait le Chef de réserve de Canfranc.

Je pense que vous n'aurez pas d'objection à donner à cette affaire la suite qu'elle comporte, l'expéditeur de la lettre incriminée devant vraisemblablement appartenir à votre Service.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

signé : GIRETTE.

Date de réception au Service de l'Exploitation

1955
XVII

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central
du Personnel

1ère Division

Communication à retourner
N° 1216

Communiqué à Monsieur le Directeur de
l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest
en le priant de bien vouloir adresser des obser-
vations à l'agent intéressé,
donner les instructions utiles au personnel et
me tenir au courant des mesures prises à ce sujet
(Expédition irrégulière d'une lettre à destination
de l'Espagne).

PARIS, le 10 Avril 1943
/Le Directeur du Service Central P,

L'Ingénieur en Chef
au Service Central du Personnel
signé :

(Faint vertical text and bleed-through from the reverse side of the document)

MINISTÈRE
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

Paris, le 5 Avril 1943.

XVII 3590

Direction des Chemins de Fer

Service de la Main-d'Oeuvre

4ème Bureau

AD/SN N° 154

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
NATIONALE DES CHEMINS DE FER
88, rue St-Lazare, 88
P A R I S

L'Armeefeldpostmeister auprès du Militärbefehlshaber en France a signalé à M. le Général GIRODET, Chef de la Délégation française pour les transmissions, l'expédition irrégulière à destination de l'Espagne de la lettre ci-jointe, adressée au cheminot DESBORDES à CANFRANC et trouvée le 25 Janvier 1943, parmi les papiers de chemins de fer, dans le fourgon du train 3603 en direction de CANFRANC.

L'Armeefeldpostmeister fait part de son intention de ne pas donner suite à cette affaire qu'il considère comme classée mais il rappelle que le trafic de correspondances entre le territoire français et l'Espagne n'est pas admis et il demande que le destinataire de la lettre dont il s'agit en soit avisé.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner toutes instructions utiles à vos services pour éviter le retour de semblables irrégularités, leur signaler au surplus que tout échange de correspondances effectué dans de telles conditions constitue une infraction au monopole postal et me faire connaître la suite qui aura été donnée à la présente communication.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par autorisation
Le Directeur des Chemins de Fer
signé :

68 28

XVII 3590

Paris, le 6 mai 1943

Dp 213.56

Monsieur le CHEF DU SERVICE,

4 p.

UTILISATION DE LA BOITE DE SERVICE
POUR L'ACHEMINEMENT DE CORRESPONDANCE
PERSONNELLE.

Nous avons adressé des observations à l'auteur de la lettre visée.

Il reste à donner suite au dernier alinéa de la lettre AD/SN n° 154 du 5 avril dernier du Ministère relativement aux instructions à donner pour éviter le retour de semblables irrégularités

Ainsi qu'il est précisé, ces instructions doivent toucher tous les Services; à ce titre, elles ne paraissent pas être du ressort de D, ni même du Service MT. Elles devraient, à mon avis, faire l'objet d'un document émis par les Services Administratifs sous la signature de M.le Directeur (Avis Régional par exemple). C'est d'ailleurs à M.le Directeur qu'il est demandé de ~~rendre compte~~ rendre compte.

Ci-joint le dossier de l'affaire en cause.

LE CHEF DE LA DIVISION
DE LA TRACTION

P
D'accord avec
le 8-11-43
Pour (7) J a
dans la lettre écrite
et à en me montrant pas de
rendre compte
A faire rapport
8.5.43

100/9.3. 0356 H

XVII 3544

Version de 2171 AVR 1943
(Classement)

- S.N.C.F. -
REGION DU SUD-OUEST.

Pièce N°

EXPLOITATION
Service Général
1^o Section A
Secrétariat-b

21356
Bossier S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
N° 29 AVRIL 1943
SECRETARIAT TRACTION

Monsieur le Chef du Service
et de la Traction,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre en date du 5.4.43 de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications relative à l'expédition irrégulière d'une lettre de caractère personnel en provenance de Tarbes et à destination de Canfranc, ainsi que la communication P. 1216 du 10.4.43 du Service Central P. concernant cette affaire.

D'après les renseignements fournis par mes services locaux, le destinataire de cette lettre serait le Chef de réserve de Canfranc.

Je pense que vous n'aurez pas d'objection à donner à cette affaire la suite qu'elle comporte, l'expéditeur de la lettre incriminée devant vraisemblablement appartenir à votre Service.

^{HP}
29 AVRIL 1943

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Jp

in Paris

Cisette

Il s'agit de faire connaître au S^oC^oP les mesures prises pour éviter le retour de faits analogues.

Les instructions à donner me sont passées du ressort de D. Elles doivent être généralisées et s'adresser à tous les services.

Elles sont du ressort de M. le Directeur (C. a. d. des S^o adf), et du S^oG^o pour ce qui est de l'AT

(ou plutôt à supprimer car il n'y a toujours eu que des lettres et utilisons les dans les plus courts délais pour la communication personnelle)

29.4.43 HP

Trouver mettre à
n° de suite 5
donner 15/43

XVII 3590

Paris, le 19 novembre 1941.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

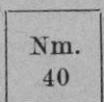
Région du Sud-Ouest

D. R.
Pl.

S. O.



Aff.
Del.
Col.



XVII

AVIS RÉGIONAL N° 3219

SÉRIE PERSONNEL — N° 64

INTERDICTION DU TRANSPORT DE LA CORRESPONDANCE EN DEHORS DE LA VOIE POSTALE

L'attention des Pouvoirs Publics a été attirée sur ce que de nombreuses correspondances postales (lettres et plis divers) sont acheminées et distribuées à leurs destinataires par des moyens autres que ceux de l'Administration des Postes.

Ce trafic clandestin porte un préjudice direct à l'Etat et tombe de ce fait sous le coup de la loi.

Il est rappelé au personnel de la Région du Sud-Ouest que tout transport de correspondance en dehors de la voie postale expose son auteur à des sanctions judiciaires graves pour contravention au monopole postal.

Les agents qui se rendraient coupables d'infractions à ces prescriptions au cours ou à l'occasion de leur service seraient en outre passibles d'une mesure disciplinaire sévère pouvant aller, en cas de récidive, jusqu'à la révocation.

(Exécution des Instructions du 14 novembre 1941 de M. le Directeur du Service Central du Personnel.)

**Le Directeur de l'Exploitation,
L. DUMAS.**

EXPLOITATION - S.O.

SERVICE GÉNÉRAL

1re Section - A

SECRETARIAT - b

03691

MATÉRIEL ET TRACTION

REQU

XVII 3590

14 MAI 1943

SECRETARIAT

Transmis à Monsieur le
Chef du Service du Matériel et
de la Traction, comme suite
à ma lettre du 27-4-43 relative
à cette affaire.

Paris, le 4 MAI 1943

15 MAI 1943 Le Chef du Service de l'Exploitation
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Transmettre
à rappel à P

Nous avons répondu (dossier
transmis à P)

15.5.43

[Handwritten signature]

1288
S. N. C. F.

10 MAI 1943

XVII 3590 SERVICE P

3 MAI 1943

SECRETARIAT
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

M. le Chef du Service:
Ex-MTE/VS

Service Central du Personnel
RÉGION DU SUD-OUEST

RÉGION DU SUD-OUEST

01392 - 7 MAI 1943

01392 - 7 MAI 1943

Monsieur le Directeur Général me prie de vous rappeler l'affaire désignée ci-dessous qui a été transmise à vos services le 7 Mai 1943.

80/E. 4293 Imp. MAULDE et RENO, Paris (1377) (9-41)

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	SOMMAIRE DE L'AFFAIRE	RÉPONSE
J 8 du 574 AP.	Lettre n° 154 du 574 du S.E. aux Clous Expédition irrégulière d'une lettre destinée à Ab. Desbordes à Eau France trouvé dans le fourgon du n. 3603.	transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest en le priant de bien nous faire parvenir la réponse demandée par notre communication du 12/4/43 Paris le 5 MAI 1943

Le 1^{er} Mai 1943.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

Le Directeur

10
PB
le 17 décembre 1942
928 - à 18h 50
P.C.I. 19h 40

XVII 3590

MATERIEL ET TRACTION
REÇU
18 DEC. 1942
SECRETARIAT

Tarbes à Paris - Chef d'Arrondissement Exploitation à P.R.I.
et Division Commerciale.

D'après avis paru dans le journal France-Pyrénées du 17 décembre, confirmé par la Préfecture de Pau à partir du 17 décembre et suivant instructions des Autorités Militaires Allemandes, nul ne pourra dépasser en direction de la Frontière Espagnole, certains points extrêmes des Basses-Pyrénées, notamment Urdes, Eaux-Bonnes et Eaux-Chaudes. Seules les personnes domiciliées dans la zone interdite pourront en sortir et y retourner. Je fais le nécessaire pour porter ces dispositions à la connaissance des voyageurs par avis au public dans les gares du 8ème Arrondissement. La préfecture de Pau m'a donné l'assurance que cette mesure ne vise pas nos agents en service munis de laissez-passer délivrés par elle.

1065 - 21h 45 - le 17 décembre 1942

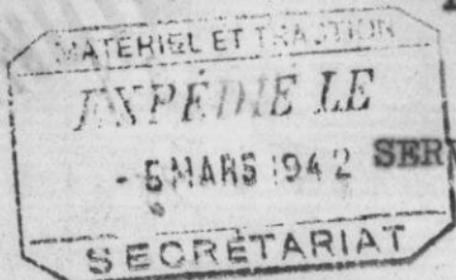
P.R.I. a demandé renseignements à DT Toulouse en ce qui concerne le passage aux points frontière de La Tour-de-Carol et Cerbère, ci-dessous réponse:

DT Toulouse à P.R.I. Réponse aucune mesure n'a encore été prise par les Autorités Allemandes au sujet des voyageurs se rendant à Cerbère ou La Tour-de-Carol.

cl
M. LE DIRECTEUR M. GIRETTE M. CARDON M. LEBoulLEUX M. GILMAIRE
M. LABAT M. DUMONT M. MARTIN M. LOHIER M. DUBOIS Mouvement 4ème à 7ème
Sections - dossier

PARIS le

mars 1942



XVII 359

Pa

SERVICES ADMINISTRATIFS

Suite à lettre du 4.2.42 de la Région
du Sud-Est votre transmission Secrétariat B n°
10675 du 7.2.42 .

J'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint copie des explications écrites fournies
par l'ouvrier OPIGEZ Marcel de l'atelier de
dépôts de Vitry.

Nous avons infligé un R.O à cet agent.

LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GENERAL

Classe

Signé DÉTIENNE

ANNEXE A L'ENQUÊTE METTANT EN CAUSE XVII 359

Mr OPIGEZ Marcel (qualité) Ouvrier (résidence) Atelier de dépôts de VITRY.

N° de N° 6181

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS REPROCHÉS A L'AGENT
(dater et signer)

EXPLICATIONS DE L'AGENT
(dater et signer)

Ci-dessous extrait d'un rapport du Chef d'un convoi d'agents partis en congé en zone libre le 26-I-1942.

" Un fonctionnaire allemand a constaté que M. OPIGEZ Marcellin, ouvrier aux Ateliers de Vitry-sur-Seine, était porteur d'une enveloppe timbrée contenant une carte de pain. Ce fonctionnaire a relevé le N° de la carte d'identité de Mr OPIGEZ".

Vous êtes invité à fournir vos explications sur les faits relatés ci-dessus.

Atelier de Dépôts de Vitry-s/Seine
Le Chef des Ateliers principal

17.4.42

Gouchel

*Etant en congé dans ma famille à Lauges une personne dont j'ai oublié de demander le nom m'a prié de bien vouloir remettre une carte de pain à M^{me} Esautier à Alforville, cette carte était seule. Croisant que cette femme avait beaucoup d'enfants en ayant moi-même 4.
Cette enveloppe non cachetée ne contenant aucune correspondance dans ces conditions j'ai pensé ne pas commettre un délit en me chargeant de cette commission.*

À Vitry le 18 Février 1942

Opigez

65/1

Paris, le 4 février 1942

S.N.C.F.
Région du Sud-Est
DIRECTION

XVII 359
9 FEB 1942
SEC

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du Sud-Ouest

J'ai l'honneur de vous donner, ci-dessous,
à titre de renseignement, un extrait du rapport
du Chef d'un convoi d'agents partis en congé en
zone libre le 26 janvier dernier :

"Un fonctionnaire allemand a constaté
"que M. OPIGEZ, Marcellin, Ouvrier aux Ateliers
"de Vitry-sur-Seine, était porteur d'une envelop-
"pe timbrée contenant une carte de pain. Ce
"fonctionnaire a relevé le N° de la carte d'iden-
"tité de M. OPIGEZ".

P. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
P. L'INSPECTEUR PRINCIPAL
L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE,

Signé:

SERVICES ADMINISTRATIFS
Secrétariat (B)

N° 10.675

Monsieur CARDON

Copie transmise en vous priant de vouloir
bien me faire fournir d'urgence les explica-
tions écrites de l'intéressé.

EXPÉDIÉ LE
13 FEB 1942

PARIS, le - 7 FEV 1942

DES SERVICES ADMINISTRATIFS,

*La Copie pour M. Orléans
avec prière de vous mettre à même
de renseigner les Sec. Adm. L. Inf. H²*

VITRY, le 18 FEVRIER 1942

P.J
2

Monsieur l' Ingénieur
C.A.M.T. à ORLEANS

Ci-joint les explications écrites de l'ouvrier OPIGEZ Marcel.

Il est parti le 26-1-42 en congé de 7 jours avec franchissement de la ligne de démarcation et c'est à son retour que les faits qui lui sont reprochés se sont passés.

OPIGEZ est un bon agent qui assure un bon service.

Il est marié et père de 4 enfants âgés de 12, 9, 8 et 3 ans.

I pièce

Transmis à M.le Chef du Service M.T.

Division du Sce Général-Personnel

Suite à transmission Pa du Chef des Dépôts de Vitry

13 février dernier d'une lettre du Chef des Ateliers principal

4 de M.le Directeur de l'Exploitation

Ci-joint les explications écrites de l'ouvrier OPIGEZ Marcel.

Il s'agit d'un bon agent classé MI en 1941.

Etant donné que l'enveloppe timbrée dont il était porteur n'était pas cachetée et ne contenait que la carte de pain sans aucune correspondance, nous infligeons à OPIGEZ pour sanctionner l'irrégularité qu'il a commise.

Orléans, le 20 février 1942
L'INGENIEUR CHEF D'ARRONDISSEMENT MT.

Handwritten signatures and initials:
[Signature]
[Signature]

Décision prise par M.le Directeur Général à la
réunion des Directeurs de l'Exploitation du 4 septembre 1941

XVII 3590

808°- Passage de la ligne de démarcation-

1°- La Région Sud-Ouest saisira la liaison
W.V.D. d'exemples concrets du refus par les
autorités allemandes locales de laisser circuler
les agents porteurs de la vignette dans les
points de passage de Langon et de Monpont.

Région
Sud - Ouest

2°- L'attention des Services et Régions est
appelée sur la nécessité d'exercer une surveil-
lance spéciale, en raison de la recrudescence des
passages irréguliers de lettres, tracts, etc.. à
travers la ligne de démarcation.

Tous Services
Toutes Régions

Un compte rendu des mesures prises sera
adressé à M.le Directeur Général pour le 1er
octobre 1941.

A

Copie pour P
à titre documentaire

Copie pour A

Pour me parler de la suite à donner en ce qui concerne le 2°
10.9.41-Cardon

Paris, le 3 septembre 1941-

S.O

Region
du SUD-OUEST! PASSAGE DE CORRESPONDANCES A TRAVERS LA
MATERIEL & TRACTION LIGNE DE DEMARCATIION

! Col. !
! Aff. !

Division
du Service Général.

- 2 -

! O !

Malgré les avertissements donnés jusqu'à ce jour

- Avis au personnel en date du 24.9.40 de M.le DIRECTEUR de l'Exploitation
- Avis MT n°6 en date du 31.10.40
- Avis MT n°8 en date du 19.11.40
- Avis au personnel en date du 2.12.40 de M.le Directeur de l'Exploitation
- Avis MT n°13 du 3.12.40
- Avis MT n°23 du 25.1.41.
- PS du 23.4.41 à l'Avis du Personnel en date du 2.12.40 de M.le Directeur de l'Exploitation .

Certains agents autorisés à passer la ligne de démarcation à l'occasion de leur congé, ont été trouvés porteurs de lettres destinées à des personnes résidant en zone non occupée .

Il est rappelé que toute infraction à ce sujet expose son auteur à la fois :

- à être jugé par un Conseil de guerre allemand
- à être traduit devant le Conseil de discipline aux fins de révocation.

Il y a lieu de renouveler les recommandations antérieures à chaque agent qui se rend en congé en zone non occupée lorsqu'il est avisé de son départ, en faisant ressortir qu'en cas de découverte de fraude, il ne nuirait pas seulement à lui-même, mais risquerait de provoquer l'application des mesures préjudiciables à beaucoup, comme la suppression des départs en congé en zone non occupée .

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
L'INGENIEUR EN CHEF
A. FAROIS

XVII 2590 7

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R.C. Seine N° 276.448 B

28 AOU 1941

RÉGION DU SUD-OUEST

Paris, le 19
1, Place Valhubert (13^e Arr^t) Téléph. GOB. 98-70

**DIRECTION
Secrétariat (B)**

no 8749

REGION DU SUD-OUEST
N° 30 AOUT 1941
SECRETARIAT REGION
M.T

Monsieur le Chef du Service M.T

Malgré les avertissements faits jusqu'à ce jour, certains agents autorisés à passer la ligne de démarcation à l'occasion de leur congé, ont été trouvés porteurs de lettres destinées à des personnes résidant en zone non occupée.

Je vous prie de donner toutes instructions utiles pour que cette recommandation soit renouvelée à chaque agent se rendant en congé en zone non occupée lorsqu'il est avisé de son départ.

1. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

*on leur
disait qu'en cas
de franchissement,
ils ne seraient pas
seuls à leur mission, mais
suffisamment de postérieurs l'expliquer
de leurs collègues pour l'accomplir.*

Kis

100.000 ex. - Imp. GENET, Paris - 40/E 36.10-12-40

~~judiciaires~~ encourues par les agents pris en flagrant délit, la découverte de nouvelles infractions pourrait conduire les Autorités allemandes à supprimer les départs en congé en zone libre.

P. Le Directeur de l'Exploitation
P. Le Chef du Service de l'Exploitation.

signé: Gilmaire

Transmis, le 23 AOUT 1941
à Monsieur le Chef du Service M.T.

RECEVU ET TRAITÉ
25 AOUT 1941
SECRETARIAT

à titre de renseignements.
P. Le Chef du Service de l'Exploitation.
LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL

[Signature]

nos services de
instructions de la Région

(Ces de p. pins
avec H. le gouv)

25/8/41

XVII 3590

23 AOUT 1941

EXPLOITATION
Service Général
1ère Section A
Secrétariat b

Le Directeur de l'Exploitation
de la Région du SUD-OUEST

À Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du
NORD
EST
OUEST
SUD-EST

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de la visite du train 1003 du 20 août, au franchissement de la ligne de démarcation à Vierzon, les Autorités allemandes ont découvert 2 paquets de lettres destinées à la zone non occupée, dans la voiture réservée aux cheminots autorisés à aller passer leur congé en zone libre.

Je vous serais obligé de rappeler instantanément aux agents partant en congé que les Autorités allemandes ont interdit le transport de correspondance de zone occupée à zone non-occupée et vice-versa. Cette interdiction, déjà portée à plusieurs reprises à la connaissance des agents, figure d'ailleurs dans le Nota imprimé au verso des demandes de congé établies par ceux-ci.

Il y a lieu notamment d'attirer l'attention des agents sur le fait qu'en dehors des sanctions disciplinaires administratives ou

./...

Paris, le 7 Mai 1941

XVII 9

S.N.C.F.
Région du SUD-OUEST
Matériel & Traction

A

A. B. C. D. E. F. H. I. M. P

- SURVEILLANCE DES SACS PORTE-PLIS -

(Application de la lettre SE-7-40 du 29.10.40, de la lettre A. du 23-II-40 et de la Consigne du 7-4-41)

La lettre S.E-7-40 du 29.10.40 a prescrit différentes mesures particulières de contrôle qui incombent aux divers échelons de la hiérarchie quant à la surveillance du courrier.

En vue de rendre ce contrôle plus efficace encore, en ce qui concerne les correspondances acheminées sous enveloppe, j'ai décidé ce qui suit :

Chaque Division et Subdivision reçoit un unique timbre en caoutchouc portant la mention :

VERIFIE par (indice de la Division ou Subdivision)

Ce timbre est apposé dans l'angle supérieur gauche par un agent de direction : Chef de bureau (délégation peut être donnée au S/Chef de bureau) sur :

- toutes les enveloppes, fermées ou non, remises au bureau des sacs porte-plis pour acheminement;-
- toutes les correspondances postales adressées au bureau centralisateur de LIMOGES.

D'autre part l'expérience a démontré un certain flouement dans la discrimination des pièces suivant la nature de celles-ci :

pièces importantes,
pièces secondaires.

Pour que cette discrimination puisse être réalisée dans les conditions prévues par la lettre A. du 23.11.40, je vous prie de donner les instructions utiles pour que le courrier remis au bureau des sacs porte-plis, soit placé dans 2 chemises de couleur différente ou différenciées par une bande de couleur:

- l'une portant la mention : pièces importantes
- l'autre portant la mention : pièces secondaires.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
CARDON

1cc à XVII 3590

Paris, le 19 novembre 1940

XVII 9

S.N.C.F.
Région du SUD-OUEST
Matériel et Traction

S E-11-40

Messieurs les Chefs d'Etablissement,

- PASSAGE DE CORRESPONDANCES ETRANGERES AU SERVICE OU DE FONDS, A TRAVERS LA LIGNE DE DEMARCACTION (1) -

La lettre S.E-7-40 du 29.10.40 sur la "surveillance des sacs porte-plis", a rappelé l'interdiction formelle du passage, en fraude, de correspondances étrangères au service ou de fonds à travers la ligne de démarcation.

Un Avis MT- N° 8 est adressé, par ailleurs, à tous les Chefs d'Etablissement, en vue de rappeler une fois de plus cette interdiction formelle.

Il appartient aux Chefs d'établissement d'insister auprès de leur personnel, de façon que tous les agents sachent bien que toute infraction du genre en cause, expose ceux-ci, en dehors des poursuites pénales, à la révocation, et que pour l'application de cette sanction administrative, aucune circonstance atténuante ne saurait être admise, lorsque l'intéressé aura encouru la peine de prison.

Eventuellement, chaque Chef d'établissement doit, sans aucun délai, aviser directement, à la fois:

- le Chef du Service,-
- son Ingénieur Chef d'arrondissement,-

des arrestations et emprisonnements dont ses agents peuvent faire l'objet, pour infraction aux Ordonnances des Autorités d'occupation,- arrestations et emprisonnements qui ne peuvent échapper au Chef d'Etablissement.

L'Avis donné à l'Ingénieur Chef d'arrondissement doit être accompagné d'un compte rendu sur l'affaire; ce compte-rendu permet à l'Ingénieur Chef d'arrondissement de renseigner complètement et sans délai, le Chef du Service, en lui faisant des propositions de sanctions.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
CARDON.

Copie pour M.l'Ingénieur CAMT à:

ORLEANS MONTLUCON TOURS BRIVE BORDEAUX TOULOUSE BEZIERS

Confirmation du message qui lui a été adressé le 16.11.40.

Copie pour M.l'Ingénieur Chef des ateliers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX

Copie pour Al- A2- B.C.D.E.F.H.I.M- Bureau de Dactylographie

Copie pour P- pour préparer l'avis à donner le cas échéant à M.le Directeur de l'Exploitation de toute infraction qui serait signalée et suivre les affaires de l'espèce en cause.

(1) Exécution des ordres donnés par :
M.le Directeur Général, dans sa lettre D 408/33-P 3956 du 13.11.40;-
M.le Directeur de l' Exploitation, dans sa lettre du 15.11.40

1ed a XVII 8570

XVII 9

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS

A V I S M . T N° 8

Région
du
Sud-Ouest

Paris, le 19 novembre 1940

MATERIEL & TRACTION

Service Général
Ab

A AFFICHER
jusqu'au 15.12.40

PASSAGE DE CORRESPONDANCES ETRANGERES AU SERVICE
OU DE FONDS, A TRAVERS LA LIGNE DE DEMARCATION (1)

Ainsi que l'ont indiqué les Avis ci-après:

- AVIS AU PERSONNEL en date du 24.9.40 de M.le Directeur de l'Exploitation,-
- AVIS M.T N° 6 en date du 31.10.40,-

il est FORMELLEMENT INTERDIT de passer ou faire passer en FRAUDE des CORRESPONDANCES étrangères au service ou des FONDS, A TRAVERS LA LIGNE DE DEMARCATION.

Toute INFRACTION expose son auteur, à la fois :

- conformément à la décision de la W.V.D., à être jugé par un CONSEIL DE GUERRE ALLEMAND;-
- conformément à la décision de M.le Directeur Général, à être traduit devant le CONSEIL DE DISCIPLINE aux fins de REVOCATIION .

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

CARDON

(1) Exécution des ordres donnés par :
-M.le Directeur Général, dans sa lettre D 408/33- P3956 du 13.11.40;-
-M.le Directeur de l'Exploitation, dans sa lettre du 15.11.40.

14 à XVII 3595

XVII 9

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS.

A V I S M.T. No 6

Paris, le 31 octobre 1940

Région
du
Sud-Ouest

A AFFICHER
jusqu'au 1.12.40

MATERIEL & TRACTION

Service Général
Ab

PASSAGE DE CORRESPONDANCES PRIVEES ET DE
FONDS A TRAVERS DA LIGNE DE DEMARCATION -

Il est formellement INTERDIT d'envoyer des correspondances privées de la zone occupée vers la zone libre et inversement, soit par l'intermédiaire d'agents appelés à franchir la ligne de démarcation, soit par l'utilisation des plis de service.

En dehors des sanctions encourues de la part des autorités allemandes, des sanctions administratives sévères seraient prises à l'égard des coupables que les contrôles feraient découvrir.

Tout agent qui aurait inclus soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une correspondance privée dans un pli de service, - ou qui serait pris transportant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une correspondance privée d'une zone à l'autre-, serait traduit devant le Conseil de discipline aux fins de révocation.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL & DE LA TRACTION
CARDON

NOTA - Les prescriptions ci-dessus rappellent celles de l'Avis au personnel en date du 24 septembre 1940 de M. le Directeur de l'Exploitation et fait état des ordres contenus dans la lettre P3 811 en date du 21 octobre 1940 de M. le Directeur Général.

Ces prescriptions s'appliquent également aux transports de fonds de zone occupée à zone libre dont l'INTERDICTION a été rappelée, à la demande de la Transportkommandantur, par l'Eisenbahn-Betriebsdirektion de Bordeaux à la Délégation technique française auprès d'elle, dans une note du 17 octobre 1940.

Commission inter-services
du Personnel du 4.2.42

XVII 3590

5 - Il semble que les propositions de sanction concernant des agents qui tentent de franchir la ligne de démarcation sans laissez-passer ou de faire franchir des lettres personnelles à travers cette ligne, varient sensiblement selon les Services.

Il serait souhaitable qu'une jurisprudence constante serve de base aux propositions dont il s'agit.

Il est rappelé tout d'abord que la sanction à proposer peut aller jusqu'à la révocation.

Une distinction s'impose toutefois entre l'agent qui a profité des facilités de son service pour tenter le franchissement de la ligne et l'agent qui, en dehors des heures de service et hors des emprises du chemin de fer, se livre à cette tentative.

Dans le premier cas la sanction doit être sévère (B.C.S. avec suppression de la gratification). Dans le 2ème cas, elle peut être atténuée (B.I. par exemple).

XVII 3190

S. N. C. F.

Paris, le 2 décembre 1940.

RÉGION DU SUD-OUEST

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

**A ÉMARGER PAR TOUS LES AGENTS
-- DE LA RÉGION DU SUD-OUEST --**

AVIS AU PERSONNEL

Des instructions et avis divers ont rappelé à maintes reprises au Personnel l'**interdiction absolue de transporter des correspondances et des fonds de la zone occupée à la zone non occupée et inversement**. Il est également interdit d'inclure de tels envois dans des plis de service ou de les confier à d'autres personnes qui, pour un motif quelconque, franchissent la ligne de démarcation. Il est interdit de faciliter des envois de même nature de la part de tiers.

Le personnel a été prévenu en même temps que toute infraction exposait le coupable et, le cas échéant, ses intermédiaires, à la **révocation**, sans préjudice des **peines extrêmement sévères prévues par les Autorités Allemandes**.

Malgré ces avertissements répétés, un certain nombre d'agents ont été surpris, dans le courant de novembre, alors qu'ils tentaient de transporter en fraude des lettres et des fonds, du territoire occupé en territoire non occupé ou inversement: plusieurs agents de la Région ont été condamnés de ce fait à des peines de prison par les Autorités Allemandes et sont actuellement incarcérés. Un agent est en instance de révocation.

J'adresse à chacun, dans son propre intérêt, un ultime avertissement.

Le Directeur de l'Exploitation,

L. DUMAS.

XVII 2590

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS

A V I S M.T N° 13

Paris, le 3 décembre 1940

S.O.

Région
du
SUD-OUEST

col.

INTERDICTION ABSOLUE DE
TRANSPORTER DES CORRESPONDANCES
ET DES FONDS DE LA ZONE OCCUPEE
A LA ZONE NON OCCUPEE ET
INVERSEMENT

0

Matériel et Traction

Division du Service Général
Aa

Avec le présent Avis les établissements et agents intéressés reçoivent un Avis au personnel confirmant l'interdiction absolue de transporter des correspondances et des fonds de la zone occupée à la zone non occupée et inversement.

Cet Avis sera émarginé par tous les agents sans exception.

Au moment de l'émarginement, un gradé attirera verbalement l'attention de chaque agent sur les risques qu'il y a à contrevenir aux instructions formelles données en ce qui concerne le passage de correspondances et de fonds à la ligne de démarcation.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

M. CARDON

Paris, le 18 août 1940.

AFF.

Le Directeur Général attire l'attention du personnel sur le devoir absolu qui s'impose aux agents de tous grades d'appliquer en toute loyauté et avec une complète correction les obligations qui découlent de la Convention d'Armistice et de ses prescriptions d'application.

Il est rappelé notamment au personnel qu'en vertu des prescriptions d'exécution de l'Article 13 de ladite Convention, les transports militaires demandés par les Autorités allemandes qualifiées ont priorité sur tous les autres transports et que le secret le plus absolu doit être observé sur ces transports comme sur tous ceux effectués à la demande des Autorités allemandes : les agents qui viendraient à enfreindre cette prescription s'exposeraient, ainsi qu'il est indiqué dans l'Ordre du Jour N° 35 du 24 juillet 1940, aux peines les plus sévères.

L'attention du personnel est également attirée sur les trois points suivants :

1° — Les wagons chargés de prises de guerre (matériel de guerre notamment) ou constituant eux-mêmes des prises de guerre (wagons appartenant à l'Etat) ne doivent être expédiés que conformément aux ordres des Autorités allemandes.

2° — Il est formellement interdit de porter ou laisser porter des inscriptions injurieuses à l'égard de l'Allemagne, de l'Armée allemande ou de leurs dirigeants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du matériel ou des bâtiments; les inscriptions de l'espèce doivent, le cas échéant, être immédiatement effacées.

3° — Il convient, dans les circonstances actuelles, d'observer de la façon la plus stricte les instructions qui interdisent d'utiliser les plis de service pour l'acheminement des correspondances personnelles ou de confier de telles correspondances à des agents des trains ou à des collègues effectuant un déplacement de service ou de se prêter à cet acheminement.

Tout agent qui contreviendrait aux prescriptions ci-dessus s'exposerait non seulement à des sanctions administratives mais à des poursuites intentées par les Autorités allemandes qui pourraient avoir pour lui de graves conséquences.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

A ne distribuer qu'au Nord de la ligne de démarcation.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

ORDRE DU JOUR N° 28

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

D

Paris, le 9 décembre 1939.

Aff.

C. O. P. 33

**INTERDICTION AUX AGENTS
DE RECEVOIR DES LETTRES HORS BOITES A L'OCCASION
DE LEURS DÉPLACEMENTS DE SERVICE**

Il arrive que des lettres à destination de l'étranger sont remises directement à certains agents de la S.N.C.F. appelés par leur service à voyager hors de France aux fins d'être postées dans les pays où se rendent les intéressés.

De telles pratiques doivent être rigoureusement proscrites et il est rappelé à ce sujet qu'il est formellement interdit, aux agents de recevoir, à l'occasion de leurs déplacements de service, des lettres hors boîtes, quelle qu'en soit la destination.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS

LE DIRECTEUR GENERAL

D.408/33

P.3.956

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux,

COPIE

P.J.

1

Je vous remets, ci-joint, copie d'une lettre qui vient de m'être adressée par la W.V.D. Paris et de laquelle il ressort que postérieurement à ma note du 21 Septembre 1940, un certain nombre de nos agents ont été surpris alors qu'ils tentaient de transporter en fraude des lettres ou des fonds du territoire occupé au territoire non occupé ou inversement.

Il est particulièrement regrettable que certains agents n'aient pas encore compris, malgré les avertissements répétés qui leur ont été donnés (Ordre du Jour n° 36, ma note précitée du 21 Septembre et celle du 21 Octobre) que de telles tentatives engageaient vis-à-vis des Autorités occupantes, non seulement leur propre responsabilité, mais encore celle de tout le personnel de la S.N.C.F.

Je vous prie si l'un ou plusieurs des agents repris sur la liste de la W.V.D. appartiennent à vos Services, de m'adresser de toute urgence un rapport sur les faits qui leur sont reprochés, avec vos propositions de sanction.

En outre, je tiens à ce que vous rappeliez aux agents de vos Services que toute infraction de ce genre - qu'il s'agisse d'un transport illicite de lettres ou de fonds - les expose, en dehors des poursuites pénales, à la révocation et que pour l'application de cette sanction administrative aucune circonstance atténuante ne saurait être admise lorsque l'intéressé aura encouru la peine de prison.

Enfin, je désire essentiellement être avisé immédiatement, des arrestations et emprisonnements dont nos agents peuvent faire l'objet pour infraction aux Ordonnances des Autorités d'occupation. En conséquence, quand un fait de cette nature se sera produit - et vous voudrez bien, si vous ne l'avez déjà fait, prendre vos dispositions pour que l'emprisonnement d'un agent, qui ne peut échapper à son Chef direct, soit porté aussitôt à votre connaissance - vous aurez à m'adresser de toute urgence un compte rendu sur l'affaire.

Vous me tiendrez ensuite au courant du suivi.

LE DIRECTEUR GENERAL
signé : R. LE BESNERAIS

III Az S.N.C.F. 5/1940

W. 1318.a

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
aux bons soins de M. HARRAND

OBJET : Transport de lettres du territoire occupé en territoire non occupé et vice versa, par le personnel de trains des trains français - Enregistrement W.615.

Par votre lettre du 27/9/1940, vous m'avez donné connaissance de l'ordre adressé le 21/9/1940 à MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions et à MM. les Directeurs des Services Centraux.

Entre temps, on nous a signalé de Bordeaux de nouvelles infractions à l'ordonnance du 18 Juillet 1940, d'après laquelle postérieurement au 31/9/40 des tentatives de transporter en fraude des lettres et des fonds en territoire non occupé ou occupé ont été faites, parfois par des agents de chemins de fer français dans les cas suivants :

- | | |
|-----------------------|--|
| 1. le 1/10 à LANGON | Mécanicien Pierre AUDEVU |
| | Trafic de lettres |
| 2. le 9/10 à MONPONT, | Inspecteur CASPER de Paris, 10 lettres et |
| | Jean FAVARD avec épouse, 13 lettres |
| 3. le 16/10 " | Gabrielle KOHL |
| 4. le 23/10 " | Employé de Chemins de fer René JARNET |
| 5. le 26/10 " | Raymond et Germaine BASSET, lettres |
| 6. le 27/10 " | Henri et Julienne BASSET, lettres et 6.930 Frs |

D'autre part, les cheminots français VERGUE et BESSIERE à Monpont, ont été arrêtés, très probablement pour la même raison.

Dans tous les cas, les coupables font l'objet d'une enquête et seront le cas échéant, jugés par le conseil de guerre allemand le plus proche.

Je vous demande dans l'intérêt des cheminots français de rappeler, périodiquement, l'interdiction du trafic postal et du trafic de fonds et de la faire respecter et d'en sanctionner la violation par des mesures disciplinaires qui vous sont propres. Je vous demande, comme vous l'avez déjà fait, d'attirer à nouveau l'attention sur le caractère grave de l'avertissement.

signature :

Lieutenant Colonel et Commandeur.

XVII 3590

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 7 août 1940

Service Central du Personnel

1ère Division

A AFFICHER
JUSQU'AU 15 septembre 1940

Réf. P.3465

:XVII:

MM.les Directeurs de l'Exploitation des Régions

MM.les Directeurs des Services Centraux

MM.les Secrétaires Généraux des Compagnies

Il a été de tout temps interdit d'utiliser les plis de service pour l'acheminement de correspondances personnelles, ou de confier de telles correspondances à des agents des trains ou à des collègues effectuant un déplacement de service.

Cette interdiction doit être tout particulièrement respectée dans les circonstances actuelles.

Tout agent qui accepterait d'inclure des correspondances privées dans des plis de service ou de transporter de telles correspondances, de même que celui qui les lui aurait remises, s'exposerait non seulement à des sanctions administratives, mais à des poursuites intentées par les autorités allemandes qui pourraient avoir pour lui de graves conséquences.

L'attention du personnel doit être attirée sur ces prescriptions dans tous les établissements de la S.N. .F.

Le Directeur du Service Central P

BARTH

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

MATERIEL & TRACTION

S.E. - 7 - 40

lex à XVII 05
1 - - XVII 359
1 - - XVII 357

Paris, le 29 octobre 1940.

XVII, 9

12
30 OCT 1940

Messieurs les Chefs d'Etablissement,

- SURVEILLANCE DES SACS PORTEE-PLIS -

*non référencé
classé à A - W. J. J. J.*

I Par sa lettre 3466 du 7 août 1940, qu'il rappelle par sa lettre 3811 du 21 octobre 1940, M. le Directeur Général a signalé l'interdiction formelle d'envoyer des correspondances privées de la zone occupée vers la zone libre et inversement soit par l'intermédiaire d'agents appelés à franchir la ligne de démarcation, soit par l'utilisation des plis de service.

L'Avis au Personnel en date du 24 septembre 1940, de M. le Directeur de l'Exploitation, envoyé aux Etablissements pour affichage, a souligné cette interdiction et indiqué à quelles sanctions les plus graves de la part des autorités allemandes, s'exposeraient les agents qui transgresseraient les ordres donnés sur ce point.

Un contrôle général serré fonctionne à ce sujet. J'indique, en outre, plus loin, les mesures particulières de contrôle qui incombent aux divers échelons de la hiérarchie.

En dehors des sanctions précitées, encourues de la part des autorités allemandes, des sanctions administratives sévères seraient prises à l'égard des coupables que les contrôles feraient découvrir:

tout agent qui aurait inclus soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une correspondance privée dans un pli de service, - ou qui serait pris transportant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui une correspondance privée d'une zone à l'autre, - serait traduit devant le Conseil de discipline aux fins de révocation. (lettre précitée 3811 du 21 octobre 1940 de M. le Directeur Général).

Vous recevrez, par ailleurs, un document à afficher, rappelant ces prescriptions.

II En raison de la nécessité absolue d'éviter toute fraude pour ce qui concerne les plis de service intéressant votre établissement, c'est-à-dire d'éviter la présence de correspondance privée dans les plis de service, les mesures suivantes sont à prendre par vous (ou par votre remplaçant, en cas d'absence), sous votre propre surveillance et sous votre responsabilité personnelle:

*M. J. J. J.
J'ai écrit
sur exemplaire
4/11/40*

Toute infraction constatée doit faire l'objet d'une enquête immédiate dont les résultats sont adressés au Chef du Service (sous le timbre Bureau du Personnel -P) en vue des sanctions à appliquer aux agents fautifs, les correspondances privées interceptées étant détruites après conclusion de l'enquête.

Il y a lieu d'éviter tout abus dans l'emploi des plis secrets et des enveloppes fermées.

COPIE pour A.B.C.D.E.F.H.I.M.P..

Vous avez déjà eu connaissance de l'interdiction de transmettre des correspondances privées par plis de service. Je rappelle à ce sujet les documents ci-après:

- lettre P 3465 du 7 août 1940 du Service Central P;-
- note jointe à la lettre du 21 août 1940 du Secrétariat de la Direction Générale, dont copie vous a été adressée par lettre A du 27 août 1940.

Vous avez à opérer ainsi qu'il est prescrit aux arrondissements et ateliers, les noms et signatures des chefs de bureau et de leurs remplaçants habilités à l'envoi de correspondances fermées devant être remis au bureau de l'expédition des plis, chargé de veiller à la stricte observation des prescriptions de la présente lettre.

Les agents, nommément désignés, ainsi que leurs remplaçants, chargés de recueillir le courrier à envoyer aux bureaux de départ, doivent s'assurer qu'il n'en contient aucune enveloppe cachetée, ne remplissant pas les conditions prescrites dans la présente lettre.

Les heures limites impératives de la remise de la correspondance destinée à la ligne, aux bureaux de départ sont:

17h45 Secrétariat, Pld de l'Hôpital,
18h-- Bureau des Plis, Bld de la Gare.

Les vérifications du contenu de tous les sacs porte-plis seront effectuées, au départ, par M. CLARY, employé Ppal à la Division du Sce Général (remplacé pendant ses absences par M. JASSEREU, rédacteur principal), sous le contrôle de M. DAUSSAC, Ingénieur à cette Division, qui fera lui-même des vérifications par sondages.

MESURE D'ORDRE -

La note A du 9 octobre 1940 est abrogée.

COPIE pour Ab.

XVII-9

S.N.C.F.

RÉGION DU SUD-OUEST

P

Paris, le 24 Septembre 1940

A AFFICHER

A V I S au P E R S O N N E L

Il a été signalé aux autorités allemandes que les agents de la S.N.C.F. circulant de la zone occupée à la zone libre et inversement transportent des lettres au travers de la ligne de démarcation ; un agent de l'Arrondissement de Bordeaux vient d'être pris en flagrant délit et incarcéré (1).

Le Colonel GOLBITZ, Commandant le "Wermacht Verkers Direktion" de Paris, vient de rappeler à M. le Directeur Général que cette manière d'agir est interdite: d'après le § 5 de l'ordonnance allemande du 18 juillet 1940, applicable en pareil cas, les peines de mort, de réclusion ou d'emprisonnement peuvent être prononcées.

Je tiens à souligner le caractère très sérieux de cet avertissement : les peines prévues s'appliquent aussi bien au cas de lettre personnelle transportée isolément, qu'au cas de lettre étrangère au Service insérée dans les plis de Service.

Seront mis en cause, non seulement l'agent surpris porteur d'une lettre interdite mais également celui qui la lui a confiée et, éventuellement, l'agent qui aurait servi d'intermédiaire ainsi que les supérieurs hiérarchiques qui auraient couvert cette remise sciemment ou par manque de surveillance.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,
L. DUMAS.

Max P.

Classé
5

(1) Cet agent a été ensuite relâché sur l'intervention de son Chef d'Arrondissement.

S. N. C. F.

RÉGION DU SUD-OUEST

DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

Paris, le 2 décembre 1940.



A AFFICHER

AVIS AU PERSONNEL

Des instructions et avis divers ont rappelé à maintes reprises au Personnel l'interdiction absolue de transporter des correspondances et des fonds de la zone occupée à la zone non occupée et inversement. Il est également interdit d'inclure de tels envois dans des plis de service ou de les confier à d'autres personnes qui, pour un motif quelconque, franchissent la ligne de démarcation. Il est interdit de faciliter des envois de même nature de la part de tiers.

Le personnel a été prévenu en même temps que toute infraction exposait le coupable et, le cas échéant, ses intermédiaires, à la révocation, sans préjudice des peines extrêmement sévères prévues par les Autorités Allemandes.

Malgré ces avertissements répétés, un certain nombre d'agents ont été surpris, dans le courant de novembre, alors qu'ils tentaient de transporter en fraude des lettres et des fonds, du territoire occupé en territoire non occupé ou inversement: plusieurs agents de la Région ont été condamnés de ce fait à des peines de prison par les Autorités Allemandes et sont actuellement incarcérés. Un agent est en instance de révocation.

J'adresse à chacun, dans son propre intérêt, un ultime avertissement.

Le Directeur de l'Exploitation,

L. DUMAS.

P. S. du 23 avril 1941.

*a afficher
1er & 2ème
de
d.g.*

En dépit des avertissements répétés, sept agents de la Région du Sud-Ouest viennent d'être condamnés à des peines de prison et quatre autres ont été récemment incarcérés pour transport illicite de correspondances.

En exécution du paragraphe 5 de l'Ordonnance allemande du 18 juillet 1940, les peines de mort et de réclusion sont applicables en pareils cas, au même titre que les peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, tous les agents en cause sont passibles de la révocation.

Aucune circonstance atténuante ne sera dorénavant admise quand l'intéressé aura encouru la peine de prison (Décision de M. le Directeur Général).

Pa
A AFFICHER JUSQU'AU 28.2.40

*Course à la joux humistage
Suage
et Expédition le 28.1.41*

PASSAGE DE CORRESPONDANCES ETRANGERES AU SERVICE
OU DE FONDS A TRAVERS LA LIGNE DE DEMARCATION(1)

Ainsi que l'ont indiqué les Avis ci-après :

- Avis au personnel en date du 24.9.40 de M.le Directeur de l'Exploitation;
- Avis M.T N° 6 en date du 31.10.40;
- Avis M.T n° 8 en date du 19.11.40;
- Avis au Personnel en date du 2.12.40 de M.le Directeur de l'Exploitation;
- Avis MT n° 13 du 3.12.40.

il est formellement interdit de passer ou faire passer en fraude des correspondances étrangères au service ou des fonds à travers la ligne de démarcation.

Les autorités allemandes venant de nous signaler à nouveau que des agents auraient passé outre à cette interdiction, il est rappelé que toute infraction expose son auteur à la fois :

- à être jugé par un conseil de guerre allemand;
- à être traduit devant le Conseil de discipline aux fins de révocation.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Albany 29.10.41

(1) Exécution des ordres donnés par :

- M.le Directeur Général dans sa lettre D 408/33 - P 3956 du 13.11.40
- M.le Directeur de l'Exploitation dans sa lettre du 15.11.40
- M.le Directeur de l'Exploitation dans sa lettre du 18.1.41

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R.C. Seine N° 276.448 B



RÉGION DU SUD-OUEST

Paris, le 18 Janvier 1941
1, Place Volubert (13^e Arr.) Téléph. 608.98-70

LE DIRECTEUR
DE L'EXPLOITATION

*Dimit' au motif
on ne mentionne
un projet d'avis
rapporteur de son
antérieur*

20-1-41

Messieurs les Chefs de Service EX, MT, VB,

Les Autorités allemandes de l'une des E.B.D. en rapport avec notre Région, viennent de nous envoyer la lettre ci-après :

" Transport de lettres de la part du personnel de la S.N.C.F. à travers la ligne de démarcation.

" Nous avons des raisons pour vous rappeler que le transport de lettres et courrier quelle que soit la nature de la part du personnel de chemin de fer est formellement interdit et que les infractions seront punies "

" Prière de le rappeler d'urgence au personnel de la S.N.C.F. "

Je vous demande de rappeler à tous les agents sous vos ordres les instructions formelles interdisant le transport de toute lettre et de tout courrier à travers la ligne de démarcation. Plusieurs de leurs camarades sont actuellement incarcérés; la révocation est applicable dans les cas de l'espèce et ils ne sauraient prendre trop de précautions.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

C. B. [Signature]

XVII 3590

8
10 DEC 1940

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS

A V I S M.T N° 13

Paris, le 3 décembre 1940

S.O.

Région
du
SUD-OUEST

INTERDICTION ABSOLUE DE
TRANSPORTER DES CORRESPONDANCES
ET DES FONDS DE LA ZONE OCCUPEE
A LA ZONE NON OCCUPEE ET
INVERSEMENT

col.

o

Matériel et Traction

Division du Service Général
Aa

Avec le présent Avis les établissements et agents intéressés reçoivent un Avis au personnel confirmant l'interdiction absolue de transporter des correspondances et des fonds de la zone occupée à la zone non occupée et inversement.

Cet Avis sera émargé par tous les agents sans exception.

Au moment de l'émargement, un gradé attirera verbalement l'attention de chaque agent sur les risques qu'il y a à contrevenir aux instructions formelles données en ce qui concerne le passage de correspondances et de fonds à la ligne de démarcation.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

M. CARDON

XVII 3590

S. N. C. F.

Paris, le 2 décembre 1940.

RÉGION DU SUD-OUEST

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

**A ÉMARGER PAR TOUS LES AGENTS
-- DE LA RÉGION DU SUD-OUEST --**

AVIS AU PERSONNEL

Des instructions et avis divers ont rappelé à maintes reprises au Personnel l'**interdiction absolue de transporter des correspondances et des fonds de la zone occupée à la zone non occupée et inversement**. Il est également interdit d'inclure de tels envois dans des plis de service ou de les confier à d'autres personnes qui, pour un motif quelconque, franchissent la ligne de démarcation. Il est interdit de faciliter des envois de même nature de la part de tiers.

Le personnel a été prévenu en même temps que toute infraction exposait le coupable et, le cas échéant, ses intermédiaires, à la **révocation**, sans préjudice des **peines extrêmement sévères prévues par les Autorités Allemandes**.

Malgré ces avertissements répétés, un certain nombre d'agents ont été surpris, dans le courant de novembre, alors qu'ils tentaient de transporter en fraude des lettres et des fonds, du territoire occupé en territoire non occupé ou inversement: plusieurs agents de la Région ont été condamnés de ce fait à des peines de prison par les Autorités Allemandes et sont actuellement incarcérés. Un agent est en instance de révocation.

J'adresse à chacun, dans son propre intérêt, un ultime avertissement.

Le Directeur de l'Exploitation,

L. DUMAS.

*Sex. a été envoyé
par tous les agents de
P*

Région
du
Sud-Ouest

MATERIEL & TRACTION

Paris, le 19 novembre 1940

Service Général
Ab

A AFFICHER
jusqu'au 15.12.40

*Les Pl
sur affiché à la*

PASSAGE DE CORRESPONDANCES ETRANGERES AU SERVICE
OU DE FONDS, A TRAVERS LA LIGNE DE DEMARCATION (1)

Ainsi que l'ont indiqué les Avis ci-après:

- AVIS AU PERSONNEL en date du 24.9.40 de M.le Directeur de l'Exploitation,-
- AVIS M.T N° 6 en date du 31.10.40,-

il est FORMELLEMENT INTERDIT de passer ou faire passer en FRAUDE des CORRESPONDANCES étrangères au service ou des FONDS, A TRAVERS LA LIGNE DE DEMARCATION.

Toute INFRACTION expose son auteur, à la fois :

- conformément à la décision de la W.V.D., à être jugé par un CONSEIL DE GUERRE ALLEMAND;-
- conformément à la décision de M.le Directeur Général, à être traduit devant le CONSEIL DE DISCIPLINE aux fins de REVOCATION .

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

CARDON

(1) Exécution des ordres donnés par :

- M.le Directeur Général, dans sa lettre D 408/33- P3956 du 13.11.40;-
- M.le Directeur de l'Exploitation, dans sa lettre du 15.11.40.

XVII 3590

Paris, le 22 novembre 1940

SOCIÉTÉ NATIONALE *des* CHEMINS DE FER FRANÇAIS

S.O.



Aff.
Del.
Col.

Nm
40

XVII

Région du Sud-Ouest

D. R.
S^t B

Lo. P. b.
*Prendre connaissance
et inscrire*
M. 15.12.40

ADDITIF n° 1

A L'AVIS RÉGIONAL N° 3182

SÉRIE PERSONNEL — N 30

PASSAGE DE LA LIGNE DE DÉMARICATION ENTRE LA ZONE OCCUPÉE ET LA ZONE NON OCCUPÉE

- M. H. Huel*
- Verein
- Cerbault
- Picard
- Déleris
- Gebattier
- Caquat
- Gaiades
- Kérad
- Gorge
- Mouskès
- Boriet
- Chemite
- Lestrade
- Affichard
- Amiel Marie
- Amiel Martine
- Bouligou
- Bauret
- Brattier
- Colat
- Colinet
- Couraudon
- Epaside
- Jeanguin
- Laudy
- Mazelayque
- Miquon
- Morvan
- Rabec
- Rigoulet
- Séil
- Soudot
- Lijs
- con R. Verrou

Les Autorités Allemandes ont adressé à la S. N. C. F. la note dont ci-dessous copie :

« Etat-Major du commandant »
« Abt. I a/Org. 2 »

« A la W. V. D. »
« Division des Chemins de fer »
« Paris. »

« Les corps de troupes qui barrent le passage de la ligne de démarcation signalent « que des agents de la S. N. C. F. croient toujours encore pouvoir franchir la ligne de « démarcation sur la foi d'un certificat de mutation de leur service ou d'un laissez-passer « (Bahnausweis, établi par la W. V. D. Paris) ».

« Je vous prie d'attirer l'attention de tous les Services de la W. V. D., et en parti- « culier, de la S. N. C. F., sur ce que le fait de franchir sans autorisation la ligne de « démarcation est puni conformément à l'ordre du O. K. H. du 4 octobre 1940; la ligne « de démarcation ne peut être franchie qu'avec un laissez-passer officiel établi par les « Services des Laissez-passer ».

« Pr Le Commandant de l'Armée »
« Le Chef de l'Administration Militaire »
P. O.
« signature ».

Il est, en conséquence, interdit aux agents de tenter de franchir la ligne de démar- cation entre la zone occupée et la zone non occupée s'ils ne sont pas titulaires d'un laissez-passer officiel établi par les Autorités d'Occupation.

P^r Le Directeur de l'Exploitation :
VIEL.

a-b

XVII 3590

PARIS,

Novembre 40.

ANNUE

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Pa.

Monsieur le DIRECTEUR de
1^{re} EXPLOITATION.

Projet du 10-11-40.

EXPÉDIE LE
13 NOV 1940
SECRETARIAT

J'ai l'honneur de vous faire
connaître que je n'ai aucune objec-
tion à l'envoi, dans la forme indi-
quée, de l'additif N° 1 à l'Avis
Régional N° 3182, Série Personnel
N° 30.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

Signé: CARDON

dy

XVII 3590

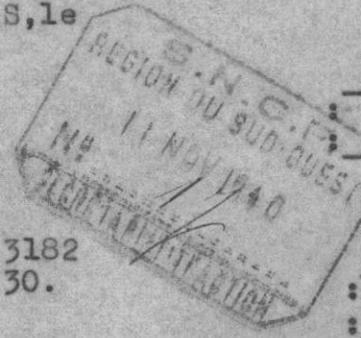
S. N. C. F.
REGION/DU SUD-OUEST

PARIS, le

D.R.
sat

ADDITIF n° 1

à l'Avis Régional n° 3182
Série Personnel n° 30.



S.O. :
0 :
Aff. :
Del. :
Col. :
Nm :
40 :
XVII

Passage de la ligne de démarcation entre la zone occupée et la zone non occupée.

Les Autorités Allemandes ont adressé à la S.N.C.F. la note dont ci-dessous copie:

"Etat-Major du commandant"
"Abt.I a/Org.2"

"A la W.V.D. "
"Division des Chemins de fer"
"Paris".

"Les corps de troupes qui barrent le passage de la ligne de démarcation signalent que des agents de la S.N.C.F. croient toujours encore pouvoir franchir la ligne de démarcation sur la foi d'un certificat de mutation de leur service ou d'un laissez-passer (Bahnausweis) établi par la W.V.D. Paris".

"Je vous prie d'attirer l'attention de tous les Services de la W.V.D., et en particulier, de la S.N.C.F., sur ce que le fait de franchir sans autorisation la ligne de démarcation est puni conformément à l'ordre du O.K.H. du 4-10-40; la ligne de démarcation ne peut être franchie qu'avec un laissez-passer officiel établi par les Services des Laissez-passer".

"P.Le Commandant de l'Armée"
"Le Chef de l'Administration Militaire"
P.O.
"signature".

A { Il est, en conséquence, interdit aux agents de tenter de franchir la ligne de démarcation entre la zone occupée et la zone non occupée s'ils ne sont pas titulaires d'un laissez-passer officiel établi par les Autorités d'Occupation.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

PROJET soumis à MM. les Chefs des Services ~~EX-MT-VB~~

en leur demandant de bien vouloir me faire connaître d'urgence s'ils ont objection à l'envoi du présent additif, dans la forme très catégorique (A).

Paris, 10/11/1940.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

D.

1er à XVII 05

S.N.C.F.

Paris, le 19 novembre 1940

Région du SUD-OUEST
Matériel et Traction

XVII 3590

1
27 NOV 1940

S E-11-40

2 ex. PK hogei - voir 21.9.44
lettre a Hogei - H.H du
lettre S.E - H-FONDS
classée à XVII H9.

Messieurs les Chefs d'Etablissement,

PASSAGE DE CORRESPONDANCES ETRANGERES AU SERVICE OU DE FONDS, A TRAVERS LA LIGNE DE DEMARCATIION (1) -

La lettre S.E-7-40 du 29.10.40 sur la "surveillance des sacs porte-phis", a rappelé l'interdiction formelle du passage, en fraude, de correspondances étrangères au service ou de fonds à travers la ligne de démarcation.

Un Avis MT- N° 8 est adressé, par ailleurs, à tous les Chefs d'Etablissement, en vue de rappeler une fois de plus cette interdiction formelle.

Il appartient aux Chefs d'établissement d'insister auprès de leur personnel, de façon que tous les agents sachent bien que toute infraction du genre en cause, expose ceux-ci, en dehors des poursuites pénales, à la révocation, et que pour l'application de cette sanction administrative, aucune circonstance atténuante ne saurait être admise, lorsque l'intéressé aura encouru la peine de prison.

Eventuellement, chaque Chef d'établissement doit, sans aucun délai, aviser directement, à la fois:

- le Chef du Service,-
- son Ingénieur Chef d'arrondissement,-

des arrestations et emprisonnements dont ses agents peuvent faire l'objet, pour infraction aux Ordonnances des Autorités d'occupation,- arrestations et emprisonnements qui ne peuvent échapper au Chef d'Etablissement.

L'Avis donné à l'Ingénieur Chef d'arrondissement doit être accompagné d'un compte rendu sur l'affaire; ce compte-rendu permet à l'Ingénieur Chef d'arrondissement de renseigner complètement et sans délai, le Chef du Service, en lui faisant des propositions de sanctions.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
CARDON

Copie pour M.l'Ingénieur CAMT à:
ORLEANS MONTLUÇON TOURS BRIVE BORDEAUX TOULOUSE BEZIERS
Confirmation du message qui lui a été adressé le 16.11.40.
Copie pour M.l'Ingénieur Chef des ateliers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX
Copie pour A1- A2- B.C.D.E.F.H.I.M- Bureau de Dactylographie
Copie pour P-pour préparer l avis à donner le cas échéant à M.le Directeur de l'Exploitation de toute infraction qui serait signalée et suivre les affaires de l'espèce en cause.

(1) Exécution des ordres donnés par :
M.le Directeur Général, dans sa lettre D 408/33-P 3956 du 13.11.40;-
M.le Directeur de l' Exploitation, dans sa lettre du 15.11.40

classé

Les agents Fractionnés vici
étaient : le M^{re} R^é Audouin
l'ouvrier Favard
la femme le ^{vici} anc. le M^{re} Kohl.

(Voir renseignements fournis à M. le Directeur
sur le cas de ces agents, classés
dans le dossier " agents incarcérés
par les autorités allemandes " —
classé à

XVII 3592

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R.C. Seine N° 276.448 B

RÉGION DU SUD-OUEST

PARIS, le 15 Novembre 1940

1, PLACE VALHUBERT (13^e Arrt) - Tél. GOB. 98-70

Le DIRECTEUR de l'EXPLOITATION



MM. les Chefs des Services IX, XII, XIII

F.J.
1

Je vous envoie, ci-joint, copie de la lettre du 13 Novembre 1940 de M. le Directeur Général à laquelle est annexée la copie d'une lettre de la W.V.D. relative au transport de lettres du territoire occupé en territoire non occupé, et vice versa, par le personnel des trains français.

En dépit des instructions données et, notamment, de mon Avis au Personnel du 24 Septembre 1940, des agents de la S.N.C.F. continuent à transporter de la correspondance à travers de la ligne de démarcation.

8 agents de la S.N.C.F. sont mis en cause par la lettre de la W.V.D. pour avoir : eux ou un membre de leur famille, transporté du courrier, dans des conditions interdites. Je vous prie de provoquer les explications écrites de ceux d'entre ces 8 agents qui appartiennent à votre Service et de me proposer des sanctions exemplaires.

Je vous demande, d'autre part, de ne pas manquer, en cas d'emprisonnement d'un agent, de porter le fait à ma connaissance, dans le plus court délai, et de m'adresser ensuite un compte rendu sur l'affaire avec des propositions de sanctions : ceci en exécution des deux derniers paragraphes de la lettre ci-jointe de M. le Directeur Général.

Je vous demande également de faire afficher, sous votre signature, dans tous vos établissements, de nouvelles recommandations aux agents, rappelant mon Avis au Personnel sus-indiqué et confirmant la décision de la W.V.D. de faire juger les coupables par un Conseil de Guerre allemand.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

L. D. King

P.S. - M. RENAULT, Ingénieur en Chef, à Bordeaux, va se rapprocher de l'E.B.D. de Bordeaux pour connaître l'identité exacte des 8 agents en cause et vous tiendra au courant dans le cas où plusieurs de ces agents feraient partie de votre Service.

Handwritten notes:
A
I
P
P. J. 1
A me faire refaire
le dossier des agents
lettres des trains
17-11-40
M. le chef de service
ce point de vue
17-11-40
Attendre
voir message
expédié ce jour
(ce fait est)
A 10/11/40
Imp. Geste, Fagès

*Relation
à l'agent
un cas à l'agent*

Amis

(un on)

1^{er} à XVII 05

XVII 3590

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS.

A V I S M.T. No 6

Paris, le 31 octobre 1940

Région
du
Sud-Ouest

A AFFICHER
jusqu'au 1.12.40

MATERIEL & TRACTION

Service Général
Ab

PASSAGE DE CORRESPONDANCES PRIVEES ET DE
FONDS A TRAVERS LA LIGNE DE DEMARCATIION -

Il est formellement INTERDIT d'envoyer des correspondances privées de la zone occupée vers la zone libre et inversement, soit par l'intermédiaire d'agents appelés à franchir la ligne de démarcation, soit par l'utilisation des plis de service.

En dehors des sanctions encourues de la part des autorités allemandes, des sanctions administratives sévères seraient prises à l'égard des coupables que les contrôles feraient découvrir.

Tout agent qui aurait inclus soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une correspondance privée dans un pli de service, - ou qui serait pris transportant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une correspondance privée d'une zone à l'autre-, serait traduit devant le Conseil de discipline aux fins de révocation.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL & DE LA TRACTION
CARDON

NOTA - Les prescriptions ci-dessus rappellent celles de l'Avis au personnel en date du 24 septembre 1940 de M. le Directeur de l'Exploitation et fait état des ordres contenus dans la lettre P3 811 en date du 21 octobre 1940 de M. le Directeur Général.

Ces prescriptions s'appliquent également aux transports de fonds de zone occupée à zone libre dont l'INTERDICTION a été rappelée, à la demande de la Transportkommandantur, par l'Eisenbahn-Betriebsdirektion de Bordeaux à la Délégation technique française auprès d'elle, dans une note du 17 octobre 1940.

- il ne doit y avoir d'enveloppe fermée que si cette précaution est indispensable, pour des plis de service; dans ce dernier cas, la mise sous enveloppe et la fermeture de l'enveloppe est faite sous votre contrôle et vous signez l'enveloppe ou la bande de fermeture;-
- vous devez vous assurer, lors de l'expédition du courrier de votre établissement et lors de l'arrivée du courrier dans votre établissement, que ledit courrier ne contient pas d'autre enveloppe fermée que celles qui remplissent la condition précitée et ne contient aucune correspondance privée; dans le cas de sacs porte-plis, cette vérification est à faire au moment de la fermeture ou de l'ouverture des sacs;-
- s'il est découvert une correspondance clandestine, une enquête est faite immédiatement et les résultats en sont adressés, en vue des sanctions à prendre, à l'Ingénieur Chef d'arrondissement, avec la correspondance clandestine, étant entendu que celle-ci sera détruite après conclusion de l'enquête;-
- si votre établissement, du fait de son importance, expédie ou reçoit des courriers volumineux, vous pouvez charger un agent de grade assez élevé, nommé désigné (ainsi qu'un remplaçant, pour les cas d'absence) des vérifications quotidiennes, - tout en faisant vous-même des vérifications par sondages.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL & DE LA TRACTION
CARDON

COPIE pour MM. les Ingénieurs, Chefs d'arrondissement
MM. les Ingénieurs Chefs d'ateliers

Vous avez à veiller à l'application stricte des instructions de la présente lettre.

Dans vos propres bureaux, les vérifications quotidiennes sont à confier à un agent de grade assez élevé nommé désigné (chef ou sous-chef de bureau), avec un remplaçant désigné.

Les Chefs de bureau (leurs remplaçants, en cas d'absence) sont chargés de la fermeture et de la signature des enveloppes fermées dont l'emploi serait indispensable.

Vous et vos adjoints devez faire ces vérifications par sondages.

;.....

Toute infraction constatée doit faire l'objet d'une enquête immédiate dont les résultats sont adressés au Chef du Service (sous le timbre Bureau du Personnel -P) en vue des sanctions à appliquer aux agents fautifs, les correspondances privées interceptées étant détruites après conclusion de l'enquête.

Il y a lieu d'éviter tout abus dans l'emploi des plis secrets et des enveloppes fermées.

COPIE pour A.B.C.D.E.F.H.I.M.P.

Vous avez déjà eu connaissance de l'interdiction de transmettre des correspondances privées par plis de service. Je rappelle à ce sujet les documents ci-après:

- lettre P 3465 du 7 août 1940 du Service Central P;-
- note jointe à la lettre du 21 août 1940 du Secrétariat de la Direction Générale, dont copie vous a été adressée par lettre A du 27 août 1940.

Vous avez à opérer ainsi qu'il est prescrit aux arrondissements et ateliers, les noms et signatures des chefs de bureau et de leurs remplaçants habilités à l'envoi de correspondances fermées devant être remis au bureau de l'expédition des plis, chargé de veiller à la stricte observation des prescriptions de la présente lettre.

Les agents, nommément désignés, ainsi que leurs remplaçants, chargés de recueillir le courrier à envoyer aux bureaux de départ, doivent s'assurer qu'il ne contient aucune enveloppe cachetée, ne remplissant pas les conditions prescrites dans la présente lettre.

Les heures limites impératives de la remise de la correspondance destinée à la ligne, aux bureaux de départ sont:

17h45 Secrétariat, Pld de l'Hôpital,
18h-- Bureau des Plis, Bld de la Gare.

Les vérifications du contenu de tous les sacs porte-plis seront effectuées, au départ, par M. CLARY, employé Ppal à la Division du Sce Général (remplacé pendant ses absences par M. JASSEREU, rédacteur principal), sous le contrôle de M. DAUSSAC, Ingénieur à cette Division, qui fera lui-même des vérifications par sondages.

MESURE D'ORDRE -

La note A du 9 octobre 1940 est abrogée.

COPIE pour Ab.

Paris, le 13 Novembre 1940.

XVII 3590

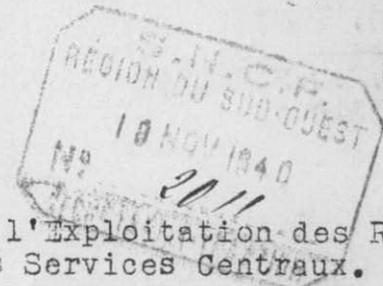
Le Directeur Général

D 408/33
P.3.956

P

*g. mms m
dys - bases hnt
directe affm*

118-11-40



W

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux.

Je vous remets, ci-joint, copie d'une lettre qui vient de m'être adressée par la W.V.D. Paris et de laquelle il ressort que, postérieurement à ma note du 21 Septembre 1940, un certain nombre de nos agents ont été surpris alors qu'ils tentaient de transporter en fraude des lettres ou des fonds du territoire occupé au territoire non occupé ou inversement.

- 1 -

Il est particulièrement regrettable que certains agents n'aient pas encore compris, malgré les avertissements répétés qui leur ont été donnés (Ordre du Jour N° 36, ma note précitée du 21 Septembre et celle du 21 Octobre) que de telles tentatives engageaient, vis-à-vis des Autorités occupantes, non seulement leur propre responsabilité, mais encore celle de tout le personnel de la S.N.C.F.

Je vous prie, si l'un ou plusieurs des agents repris sur la liste de la W.V.D. appartiennent à vos Services, de m'adresser de toute urgence un rapport sur les faits qui leur sont reprochés, avec vos propositions de sanction.

Loxemplaires

En outre, je tiens à ce que vous rappeliez aux agents de vos Services que toute infraction de ce genre - qu'il s'agisse d'un transport illicite de lettres ou de fonds - les expose, en dehors des poursuites pénales, à la révocation et que pour l'application de cette sanction administrative aucune circonstance atténuante ne saurait être admise lorsque l'intéressé aura encouru la peine de prison.

Enfin, je désire essentiellement être avisé immédiatement des arrestations et emprisonnements dont nos agents peuvent faire l'objet pour infraction aux Ordonnances des Autorités d'occupation. En conséquence, quand un fait de cette nature se sera produit et vous voudrez bien, si vous ne l'avez déjà fait, prendre vos dispositions pour que l'emprisonnement d'un agent, qui ne peut échapper à son Chef direct, soit porté aussitôt à votre connaissance - vous aurez à m'adresser de toute urgence un compte rendu sur l'affaire.

SERVICES ADMINISTRATIFS

Bureau du Personnel

Monsieur Carbon

Vous me tiendrez ensuite au courant du suivi.

Copie transmise de la part de

Le Directeur Général,

M. le Directeur, à toutes fins utiles.
Paris, le 18 NOV 1940

Le Chef des Services Administratifs,

[Signature]

F. S. V. P.

W.V.D. PARIS

Paris, le 7 Novembre 1940.

III Az S.N.C.F.5/1940

W 1318 a

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
aux bons soins de M. HARRAND.

OBJET : Transport de lettres du territoire occupé en territoire non occupé et vice versa par le personnel de trains des trains français - Enregistrement W 615.

Par votre lettre du 27-9-1940, vous m'avez donné connaissance de l'ordre adressé le 21-9-1940 à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions et à M.M. les Directeurs des Services Centraux.

Entre temps, on nous a signalé de Bordeaux de nouvelles infractions à l'ordonnance du 18 Juillet 1940, d'après laquelle postérieurement au 21-9-40 des tentatives de transporter en fraude des lettres et des fonds en territoire non occupé ou occupé ont été faites, parfois par des agents de Chemins de fer français, dans les cas suivants :

- | | | |
|-------------|-------------|--|
| 1. le 1-10 | à Langon, | Mécanicien Pierre AUDEVU,
Trafic de lettres |
| 2. le 9.10 | à Montpont, | Inspecteur CASPER, de Paris, 10 lettres et Jean FAVARD avec épouse, 13 lettres |
| 3. le 16-10 | " | Gabrielle KOHL |
| 4. le 23-10 | " | Employé de Chemins de fer René JARNET |
| 5. le 26-10 | " | Raymond et Germaine BASSET, lettres |
| 6. le 27-10 | " | Henri et Julienne BASSET, lettres et
6.931 Frs |

D'autre part, les cheminots français VERGUE et BESSIÈRE à Montpont ont été arrêtés, très probablement pour la même raison.

Dans tous les cas, les coupables font l'objet d'une enquête et seront, le cas échéant, jugés par le conseil de guerre allemand le plus proche.

Je vous demande, dans l'intérêt des cheminots français de rappeler périodiquement l'interdiction du trafic postal et du trafic de fonds et de la faire respecter et d'en sanctionner la violation par des mesures disciplinaires qui vous sont propres. Je vous demande, comme vous l'avez déjà fait, d'attirer à nouveau l'attention sur le caractère grave de l'avertissement.

signature
Lieutenant Colonel et Commandeur.

Région du Sud-Ouest
Matériel et Traction

Liste des agents
du Service Général (Personnel)
ayant droit à l'indemnité d'éloignement
(complète ou réduite)

Mois de _____ 194

Nom et Prénom	Grade	Indemnité payée	Observations	Nom et Prénom	Grade	Indemnité payée	Observations
M ^{me} Offichard, Angéline	Employée	réduite	A	M ^{me} Rabex, Marguerite	Employée	complète	Rabex
M ^{lle} Quirel, Marie	d°	d°	Antoinette	Rigoumet, Marie Louise	d°	d°	M. Rigoumet
Quirel, Marthe	expéditionnaire	d°	HT	Teil, Yolande	d°	d°	Y. Teil
M ^{me} Daurat, Renée	Employée	complète	M. Daurat	Vahy, Marcelle	d°	d°	M. Vahy
M ^{me} Béraud, Marguerite	employée principale	réduite	C. Béraud	Vercin, Francine	sous-chef de bureau	d°	F. Vercin
M ^{me} Brasseur, Céline	d°	d°	G. Brasseur	Verron, Renée	Employée	d°	R. Verron
M ^{lle} Boies, Gabrielle	employée principale	d°	S. Boies	M ^{lle} Raboulot, Suzanne	d°	d°	S. Raboulot
M ^{me} Cognat, Suzanne	chef de groupe	d°	S. Cognat	M ^{me} Bouligon, Madeleine	expéditionnaire	d°	
M ^{me} Chemite, Léonore	employée principale	complète	M. Chemite				
M ^{me} Cotat, Marcelle	Employée	d°	M. Cotat				
Colinet, Madeleine	d°	d°	M. Colinet				
M ^{lle} Couraudon, Solange	d°	réduite	H. Couraudon				
Deléris, Marthe	chef de groupe	d°	M. Deléris				
M ^{me} Gorbault, Denise	sous-chef de bureau	complète	M. Gorbault				
Gibathier, Yvonne	chef de groupe	d°	P. Gibathier				
M ^{me} Gorg, Germaine	employée principale	d°	G. Gorg				
M ^{lle} Grazide, M. Louise	Employée	réduite	F. Grazide				
Guiader, Jeanne	Employée principale	d°	J. Guiader				
M ^{me} Jeanger, Suzanne	Employée	complète	S. Jeanger				
M ^{lle} Lacroix, Germaine	chef de bureau principal	réduit	S. Lacroix				
M ^{me} Lgudy, Marie Louise	employée	d°	M. Lgudy				
M ^{me} Lestrade, Augusta	Employée principale	d°	L. Lestrade				
Mazelaygue, Maria	Employée	d°	M. Mazelaygue				
M ^{lle} Nigeon, Denise	Expéditionnaire	d°	D. Nigeon				
Mouveau, Alice	Employée	complète	M. Mouveau				
M ^{me} Moustel, Léonie	Employée principale	d°	M. Moustel				
M ^{lle} Picard, Maria	chef de groupe	d°	M. Picard				

XVII 3590

S.N.C.F.

RÉGION DU SUD-OUEST

Paris, le 24 Septembre 1940

1. 10.

30. 9. 40

199

A AFFICHER

A V I S au P E R S O N N E L

Il a été signalé aux autorités allemandes que les agents de la S.N.C.F. circulant de la zone occupée à la zone libre et inversement transportent des lettres au travers de la ligne de démarcation ; un agent de l'Arrondissement de Bordeaux vient d'être pris en flagrant délit et incarcéré (1).

Le Colonel GERITZ, Commandant le "Wermacht Verkers Direktion" de Paris, vient de rappeler à M. le Directeur Général que cette manière d'agir est interdite: d'après le § 5 de l'ordonnance allemande du 18 juillet 1940, applicable en pareil cas, les peines de mort, de réclusion ou d'emprisonnement peuvent être prononcées.

Je tiens à souligner le caractère très sérieux de cet avertissement : les peines prévues s'appliquent aussi bien au cas de lettre personnelle transportée isolément, qu'au cas de lettre étrangère au Service insérée dans les plis de Service.

Seront mis en cause, non seulement l'agent surpris porteur d'une lettre interdite mais également celui qui la lui a confiée et, éventuellement, l'agent qui aurait servi d'intermédiaire ainsi que les supérieurs hiérarchiques qui auraient couvert cette remise sciemment ou par manque de surveillance.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,
L. DUMAS.

(1) Cet agent a été ensuite relâché sur l'intervention de son Chef d'Arrondissement.

XVII 9

Paris, le 22 août 1940

A
ACHEMINEMENT
DU COURRIER
Votre note CF
du 19.8.40

C

Il ne convient pas d'inviter à l'avance les tiers (entrepreneurs, constructeurs, fournisseurs), de la zone non occupée, à qui de la correspondance de service envoyée à découvert aux arrondissements a été adressée par eux-ci, à utiliser la même voie pour l'acheminement de la réponse.

C'est intentionnellement qu'il n'a été donné aucune directive à ce sujet dans la note A du 13 courant.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
GARDON

Copie pour:
B. D. E. F. H. I. M. P.
M. le Chef d'arrt. de la Traction à
ORLEANS MONTLUÇON TOURS BRIVE BORDEAUX
TOULOUSE BEZIERS
H. L'Ingénieur Chef des Ateliers
de TOURS BORDEAUX PERIGUEUX BEZIERS

M. L. Gardon
clg



3590

Interdiction
de prendre des photographies
en zone occupée

Paris, le 14 mars 1941

XVII 3590

A

Arrondissement MT: OREANS TOURS BORDEAUX
Ateliers de TOURS BORDEAUX

-PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUE EN ZONE OCCUPEE-

Un incident récent a été provoqué par un fonctionnaire de la SNEF qui avait effectué une prise de vue photographique en zone occupée.

A la suite de cet incident, M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes a rappelé l'Ordonnance du Commandant en Chef de l'armée allemande, en date du 16 septembre 1940 qui, sauf autorisation, interdit la prise de vues photographiques.

Je vous signale que cette Ordonnance ayant un caractère général, il convient, même pour des motifs de service, de demander l'autorisation nécessaire au Feldkommandant compétent.

Classe

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTIEN

Signé: CARDON

Copie pour C.D.E.F.N.I.E.P.
Suite à notre transmission du 7.3.41.

S. N. C. F.

Région du Sud-Ouest

MATÉRIEL ET TRACTION

N° de N° 12.196

XIII
DOSSIER

3590

Dispositions diverses

Interdictions diverses

Divers

Interdictions résultant de l'occupation
allemande :

4° du port en service de tout insigne

VII 3890

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R.C. Seine N° 276.448 B

RÉGION DU SUD-OUEST

LE DIRECTEUR
DE L'EXPLOITATION

Paris, le 19 Novembre 1941
RÉGION DU SUD-OUEST
22 NOV 1941
38
SÉCRÉTARIAT-TRAFIC

*Copie p. A. B. C.
Copie p. 7 AMT
Comme confirmation des int. verbales
donnés au cours de la séance du 20-11-41*

Messieurs les Chefs de Service ~~EX~~, ~~MT~~, ~~VS~~,

BUREAU DU PERSONNEL
EXPÉDIE LE
29 NOV 1941

Par lettre du 29 septembre 1941, je vous ai rappelé la décision de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications interdisant le port en service de tout insigne quel qu'il soit et j'ai attiré votre attention sur le fait que la décision en question était applicable à l'insigne de la Légion des Combattants.

Il vient d'être décidé, le 10 Novembre, que l'insigne de la Légion Française des Combattants serait dorénavant compris parmi les décorations officielles dont le port en service est autorisé en vertu de l'Instruction Générale, Série Personnel, N° 25.

Je vous demande de bien vouloir mettre au courant de cette dernière décision notre personnel intéressé.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

10.000 ex. — Imp. Gavet, Paris — Act: 40224 1-1-40

*la présente
transmission amicale
de la lettre du 29.9.41 au
M. N. de l'Exp*

20 Octobre 1941
A 22-11-41
C. D. M.

Château

XVII 3590

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du Sud-Ouest

LE DIRECTEUR
DE L'EXPLOITATION

Paris, le 21 novembre 1941

Messieurs les Chefs de Service EX, MT, VB

Par lettre du 29 septembre 1941, je vous ai rappelé la décision de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications interdisant le port en service de tout insigne quel qu'il soit et j'ai attiré votre attention sur le fait que la décision en question était applicable à l'insigne de la Légion des Combattants.

Il vient d'être décidé, le 10 novembre, que l'insigne de la Légion Française des Combattants serait dorénavant compris parmi les décorations officielles dont le port en service est autorisé en vertu de l'Instruction Générale, Série Personnel N° 25.

Je vous demande de bien vouloir mettre au courant de cette dernière décision notre personnel intéressé.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
DUMAS

A

Copie pour A. B. C. D. E. F. H. I. M. P.
Arrondissements MF à ORLEANS.MONTLUCON.TOURS.BRIVE.BORDEAUX.
TOULOUSE.BEZIERS.
Ateliers de TOURS.PERIGUEUX.BORDEAUX.

Comme confirmation des indications verbales données au cours de la Conférence des ICAMP du 20-11-41, - la présente transmission annulant la transmission R_____ du 3 octobre 1941 de la lettre du 29-9-41 de M. le Directeur de l'Exploitation.

Paris, le 22 novembre 1941
LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL & DE LA TRACTION
CARDON.

XVII 3590

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R.C. Seine N° 276.448 B

RÉGION DU SUD-OUEST

EXPÉDIE
EST 1941
3

Paris, le 29 SEP 1941
1 Place Volhubert (13^e Arrt) Téléph. GOB. 98-70
RÉGION DU SUD-OUEST
N° 42
SECRETARIAT DE TRACTION

Copie au 1^{er} AMT MIC
Copie A M^{re} DEF HI
20-9-41

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Dans une lettre du 12 Juillet de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications à M. le Directeur Général de la Légion Française des Combattants au sujet du refus opposé par la S.N.C.F. de mettre à la disposition de la Légion un local dans les emprises du Chemin de fer, M. le Secrétaire d'Etat écrit :

"Les mêmes considérations m'obligent à interdire le port en service de tout insigne quel qu'il soit."

Je vous prie de faire toutes recommandations utiles aux Chefs d'arrondissements pour qu'il soit tenu compte de l'interdiction prononcée par M. le Secrétaire d'Etat. Cette interdiction doit porter aussi bien sur l'insigne de la Légion des Combattants que sur tout autre insigne.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

L. D. *[Signature]*

Classer

Extrait de l'Ordre Général N° 38
du 1.7.41

XVII 3599

Rectifié
n° 1 du 9.12.41

Interdiction aux agents de se livrer à des manifestations dans les emprises du chemin de fer. — Port d'insignes extérieurs.

20 — Il est interdit aux agents de tous grades de se livrer à des manifestations, de quelque nature qu'elles soient (politiques, religieuses, syndicales, etc...) et de faire une propagande quelconque à l'intérieur des gares, ateliers, bureaux, chantiers et autres lieux de travail situés dans les emprises du chemin de fer.

Lorsqu'ils sont en service, qu'ils soient revêtus ou non de l'uniforme ou de la casquette d'uniforme, les agents ne doivent porter aucun insigne extérieur autre que les insignes de la S.N.C.F. et ceux des distinctions honorifiques officielles (1).

(1) Ces distinctions sont les décorations décernées par l'Etat français et les décorations étrangères dont le port a été autorisé dans les conditions prévues par le décret du 13 juin 1853.
Est assimilé à une distinction officielle, dans les localités de la zone non occupée, l'insigne de la Légion des Combattants.